

## Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires courte durée au Réseau Public de Distribution géré par la Régie d'Électricité d'Elbeuf

|                  |                     |
|------------------|---------------------|
| Identification : | REE_PRO_RAC_PROV_CD |
| Version :        | 1                   |
| Nb. de pages :   | 20                  |

| Version | Date d'application | Nature de la modification | Annule et remplace |
|---------|--------------------|---------------------------|--------------------|
| 1       | 08/06/2022         | Création                  |                    |

### Document(s) associé(s) et annexe(s) :

**REE\_PRO\_RAC\_PROV\_LD** : Procédure de traitement des raccordements provisoires de longue durée au Réseau Public de Distribution.

**Catalogues de prestations de la REE** : Catalogue des prestations de la REE disponible sur le site internet [www.ree-elbeuf.com](http://www.ree-elbeuf.com).

**SéQuélec-Fiche n°1** : Raccordements provisoires basse tension (raccordement forain ou de chantier).

### Résumé / Avertissement

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoires d'une durée inférieure ou égale à 28 jours pour une Installation temporaire de consommation dans le domaine de tension BT (segments Clients C4 et C5), au Réseau Public de Distribution d'électricité géré par la REE, quand la REE est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement provisoire jusqu'au dé-raccordement, notamment :

- la réalisation du raccordement et sa mise en service,
- la résiliation et la dépose du raccordement provisoire.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes appliquées par la REE. Il précise la nature des éventuelles études nécessaires pour établir la Proposition de Raccordement.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation Technique de Référence et en annexe 4 de la présente procédure.

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1 — Préambule.....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>2 — Objet du présent document .....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>3 — Champ d'application .....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>4 — Entrée en vigueur.....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>5 — Textes de référence relatifs aux raccordements provisoires .....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>6 — Définitions et principes fondamentaux relatifs aux raccordements provisoires.....</b>                         | <b>5</b>  |
| 6.1. Opération de raccordement provisoire .....  | 5         |
| 6.2. Typologie des demandes.....   | 5         |
| 6.3. Puissance souscrite et puissance de raccordement .....  | 6         |
| 6.4. Zone de desserte de l'Installation .....  | 6         |
| 6.5. Autorisation d'urbanisme.....   | 6         |
| 6.6. Autres Documents.....   | 6         |
| <b>7 — Déroulement de la procédure de raccordement provisoire de courte durée –<br/>Description des étapes .....</b> | <b>7</b>  |
| 7.1. Etape 1 - Le Demandeur choisit un Fournisseur et lui demande un raccordement provisoire.....                    | 7         |
| 7.2. Etape 2 - Le Fournisseur transmet la demande à la REE .....   | 7         |
| 7.3. Etape 3 – La REE instruit la recevabilité .....   | 7         |
| 7.4. Etape 4 – Ma REE contacte le Demandeur .....  | 8         |
| 7.5. Etape 5 - Le Demandeur signe la lettre d'engagement et positionne son point sur une carte .....                 | 8         |
| 7.6. Etape 6 – La REE réceptionne la lettre d'engagement.....  | 9         |
| 7.7. Etape 7 – La REE étudie les conditions de réalisation .....   | 9         |
| 7.8. Etape 8 - Cas où des travaux dans le poste HTA/BT sont nécessaires .....  | 9         |
| 7.9. Etape 9 – La REE planifie, réalise le raccordement et le met en service .....                                   | 10        |
| <b>8 — Modification en cours de raccordement provisoire de courte durée .....</b>                                    | <b>10</b> |
| <b>9 — Résiliation d'un raccordement provisoire de courte durée .....</b>  | <b>10</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| 9.1. Etape 10 : La REE planifie et réalise la résiliation et de dé-raccordement.....  | 10        |
| 9.2. Etape 11 : La REE arrête la facturation .....  | 11        |
| <b>10 —Circuit d'exception - prestation F825 du catalogue des prestations de la REE.....</b>  | <b>11</b> |
| <b>11 — Annexes .....</b>   | <b>13</b> |
| Annexe 1 - Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de courte durée au Fournisseur .....                                      | 13        |
| Annexe 2 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure..... | 14        |
| Annexe 3 - Liste des documents de la REE publiés sur son site internet à la date de publication de la présente procédure.....                                     | 16        |
| Annexe 4 - Glossaire .....  | 17        |
| Annexe 5 - Lettre d'engagement .....  | 19        |

## 1 — Préambule

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même code dispose quant à lui que « *la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires* ». Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

L'article L. 342-2 du même code dispose qu'un Demandeur de raccordement puisse s'il le souhaite, faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son Installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

En application de l'article L. 134-1 du Code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRÉ) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération N° 2019-275 du 12 décembre 2019 « *portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre* ».

La présente procédure de la REE est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'Annexe 3. Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs, les règles de procédure ainsi élaborées ; il est publié sur le site internet de la REE : [www.ree-elbeuf.com](http://www.ree-elbeuf.com)

## 2 — Objet du présent document

Le présent document détermine la procédure de raccordements provisoires d'Installations temporaires de courte durée (inférieure ou égale à 28 jours calendaires), au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) géré par la REE, maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement provisoire jusqu'au dé-raccordement, il indique les échanges d'information entre la REE, le Fournisseur et le Demandeur lors de l'instruction de ces demandes, et précise les dispositions retenues pour établir le cas échéant une Proposition de Raccordement (PDR).

Dans la suite du document, le Demandeur désigne l'utilisateur final de l'Installation ou le tiers qu'il a mandaté.

## 3 — Champ d'application

La présente procédure s'applique aux Installations temporaires de consommation pour un même Site à raccorder dans le domaine de tension BT. Compte-tenu du coût des travaux et des impacts de ceux-ci sur la pérennité des ouvrages, la REE ne propose pas de raccordement HTA pour alimenter des Installations temporaires de courte durée.

La présente procédure ne s'applique pas aux raccordements d'Installations définitives de consommation et aux raccordements d'Installations temporaires de consommation de longue durée (supérieure à 28 jours). Cette procédure est accessible sur internet à l'adresse [www.ree-elbeuf.com](http://www.ree-elbeuf.com) au même titre que toutes les autres procédures de traitement des demandes de raccordement.

## 4 — Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date de parution du présent document.

## 5 — Textes de référence relatifs aux raccordements provisoires

La REE applique aux raccordements provisoires des Installations temporaires les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste figure en Annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur son site internet ;
- le barème de raccordement de la REE, approuvé par la CRÉ, présente les modalités et les prix pour la fabrication de l'opération de raccordement ;
- le référentiel Clientèle de la REE présente les règles contractuelles d'accès au Réseau Public de Distribution concédé ;
- les catalogues des prestations de la REE, approuvé par la CRÉ, présentent les prestations proposées par la REE aux utilisateurs du RPD.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site internet [www.ree-elbeuf.com](http://www.ree-elbeuf.com)

## 6 — Définitions et principes fondamentaux relatifs aux raccordements provisoires

### 6.1. Opération de raccordement provisoire

L'article 29 du cahier des charges de concession dispose que : « *Le gestionnaire du réseau de distribution alimente provisoirement selon les dispositions en vigueur les installations pour lesquelles une demande de ce type est formulée conformément aux modalités prévues à cet effet par les catalogues des prestations en vigueur. Le point de livraison est placé au plus près du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur sont des installations intérieures au sens de l'article 31 du présent cahier des charges* ».

Dans le cas d'un raccordement provisoire, avec risque de perturbation sur le réseau, le raccordement s'effectuera au poste HTA/BT.

La REE ne crée pas de réseau BT sur un raccordement provisoire de courte durée.

### 6.2. Typologie des demandes

La REE a défini plusieurs types de raccordements provisoires selon la durée d'utilisation et la puissance souscrite demandée.

Pour une durée d'utilisation inférieure ou égale à 28 jours calendaires, le raccordement provisoire est de type courte durée (RPCD).

Pour une durée d'utilisation supérieure à 28 jours calendaires, le raccordement provisoire est de type longue durée (RPLD). Les dispositions relatives au traitement de ce type de demandes sont décrites dans la note REE\_PRO\_RAC\_PROV\_LD.

| Typologie de la demande | Domaine de tension de raccordement | Puissance demandée                        | Observations  |
|-------------------------|------------------------------------|---|---|
| RPLD C5<br>RPCD C5      | BT                                 | $P \leq 36 \text{ kVA}$                   | Au-delà de 12 kVA, le raccordement s'effectue en triphasé |
| RPLD C4<br>RPCD C4      | BT                                 | $36 \text{ kVA} < P \leq 250 \text{ kVA}$ |   |
| RPLD HTA                | HTA                                | $P > 250 \text{ kVA}$                     | La REE ne propose pas de RPCD en HTA                      |

### 6.3. Puissance souscrite et puissance de raccordement

Pour une puissance souscrite  $\leq 36 \text{ kVA}$ , la puissance de raccordement est limitée à 12 kVA en cas d'un raccordement monophasé, elle est fixée à 36 kVA pour un raccordement triphasé.

Pour une puissance souscrite comprise entre 37 kVA et 250 kVA, la puissance de raccordement est définie, dans le tableau ci-après.

|                                 |         |         |         |         |         |          |           |           |           |           |           |           |
|---------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| $P_{\text{souscrite}}$<br>(kVA) | 37 à 48 | 49 à 60 | 61 à 72 | 73 à 84 | 85 à 96 | 97 à 108 | 109 à 120 | 121 à 144 | 145 à 168 | 169 à 192 | 193 à 216 | 217 à 250 |
| PR<br>(kVA)                     | 48      | 60      | 72      | 84      | 96      | 108      | 120       | 144       | 168       | 192       | 216       | 250       |

Il est important pour le Demandeur de définir la puissance souscrite demandée à une valeur qui lui permettra de couvrir d'éventuels appels de puissance pendant la durée de son activité.

### 6.4. Zone de desserte de l'Installation

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

À ce titre, une Installation située sur la zone de desserte exclusive de la REE est raccordée au réseau qui lui est concédé.

### 6.5. Autorisation d'urbanisme

Les demandes de raccordements pour alimenter des Installations provisoires de courte durée ne font pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

### 6.6. Autres Documents

Un arrêté préfectoral est susceptible d'exiger du demandeur la production d'une autorisation de la mairie concernée pour la mise en place d'un raccordement provisoire. Le demandeur doit transmettre, sous 7 jours après la sollicitation de la REE, une copie de cette autorisation écrite à réception de la demande SGE. Si cette demande est concernée par cette autorisation écrite, la REE notifiera le demandeur complété de 2 relances espacées de 48h.

En cas de non transmission, la REE ne donnera pas suite à la demande.

## 7 – Déroulement de la procédure de raccordement provisoire de courte durée – Description des étapes

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en Annexe 1.

L'exécution de la prestation de raccordement provisoire comprend les étapes détaillées ci-dessous.

Chaque étape avec son numéro correspond à l'étape correspondante du logigramme.

### 7.1. Etape 1 - Le Demandeur choisit un Fournisseur et lui demande un raccordement provisoire

Le Demandeur doit s'adresser au Fournisseur de son choix. Sauf cas particulier décrit au paragraphe 10, si le Demandeur s'adresse directement à la REE, il lui sera indiqué de contacter un Fournisseur de son choix afin que ce dernier adresse sa demande à la REE.

### 7.2. Etape 2 - Le Fournisseur transmet la demande à la REE

La demande de raccordement provisoire est exprimée par le Fournisseur via la prestation F820 sur le portail SGE (Système de Gestion des Échanges) 25 jours calendaires avant la date souhaitée de mise en service (60 jours calendaires sur Paris).

Le formulaire SGE est conçu pour pouvoir identifier le type de raccordement provisoire, sa durée, le Demandeur, le destinataire et le payeur de la prestation de raccordement, si celui-ci n'est pas le Demandeur.

L'onglet Prestations commandables du formulaire SGE permet au Fournisseur de préciser un N° de Point de Livraison lorsqu'une Borne fixe de fourniture provisoire est précisée par le client et disponible. S'il ne dispose pas de N° de Point de Livraison, il accède au formulaire de saisie via l'onglet Gestion de la demande/nouvelle demande.

La durée maximale d'un raccordement provisoire courte durée est fixée à 28 jours. Un raccordement provisoire de courte durée ne peut pas être prolongé. Si le Demandeur souhaite continuer à utiliser le raccordement provisoire au-delà de la date de résiliation initialement demandée, il doit faire une nouvelle demande de prestation F800 ou F820 auprès de son Fournisseur.

### 7.3. Etape 3 – La REE instruit la recevabilité

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que la REE puisse poursuivre l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- à l'utilisation du type de formulaire SGE de demande de raccordement provisoire correspondant à la demande émise (durée et puissance souscrite souhaitée) ;
- à la complétude du formulaire SGE de demande de raccordement provisoire : présence des informations obligatoires, en particulier la puissance souscrite, l'adresse du raccordement ou les coordonnées GPS (si l'adresse ne permet pas une identification précise de la localisation) de l'installation provisoire à alimenter, les coordonnées du Demandeur et du Mandataire (si déclaré) : adresse mail et numéro de téléphone portable, les dates souhaitées de mise en service et de résiliation, l'interlocuteur technique s'il est différent du Demandeur ;
- à la compétence territoriale de la REE pour instruire la demande de raccordement. Si la REE n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le Fournisseur que sa demande n'est pas recevable ;
- à l'unicité de la demande de raccordement provisoire. Si la REE reçoit plusieurs demandes pour un même Site et pour le raccordement de la même Installation, la première demande reçue est traitée, les autres sont

déclarées « non recevable », le cas échéant un échange avec le Demandeur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté.

Lorsque la REE prononce la recevabilité de la demande, elle prend en charge le traitement de l'affaire. Dans le cas contraire, la demande est déclarée « non recevable » ; le Fournisseur est informé du rejet de sa demande et le dossier SGE est clôturé en précisant le motif de non-recevabilité.

#### 7.4. Etape 4 – La REE contacte le Demandeur

Toutes les actions, ci-dessous, sont obligatoirement à réaliser, par défaut, par mail ou par courrier postal selon la préférence exprimée par le demandeur auprès de son fournisseur.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la REE est susceptible de contacter le Demandeur. Ce contact permet :

- de l'informer;
- de valider les caractéristiques de l'Installation provisoire ;
- de valider la localisation de l'installation provisoire à alimenter ;
- de signer la lettre d'engagement qui couvre la période d'alimentation du raccordement provisoire, en cohérence avec la durée du contrat de fourniture délivré par le Fournisseur ;
- de lui indiquer les pièces nécessaires à la poursuite de l'instruction de la demande, le cas échéant :
  - une copie de l'autorisation de la mairie concernée ;
  - le plan cadastral à l'échelle 1/1000ème précisant le positionnement souhaité de l'installation provisoire à alimenter ;
- de préciser les modalités pratiques de réalisation de la prestation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement est normalement fourni par le Demandeur (câble, gaine, coffret de comptage équipé et câblé...). Le Dispositif de Comptage est toujours propriété de la REE qui le fournit, le pose et le programme lors de la mise en service.

#### 7.5. Etape 5 - Le Demandeur signe la lettre d'engagement et positionne son point sur une carte

Le Demandeur doit, sous un délai de 7 jours calendaires maximum à partir de la date de collecte sur l'interface SGE, réaliser les actions suivantes, par défaut, par mail ou par courrier postal selon la préférence exprimée par le demandeur auprès de son fournisseur, le cachet de la poste faisant foi (le demandeur recevra une notification dans ce sens dès la collecte sur l'interface SGE) :

- Signer la lettre d'engagement et positionner le lieu de l'installation provisoire à alimenter sur une carte ;
- Transmettre les éléments complémentaires, le cas échéant :
  - une copie de l'autorisation de la mairie concernée ;
  - le plan cadastral à l'échelle 1/1000ème précisant le positionnement souhaité de l'installation provisoire à alimenter.

Passé ce délai de 7 jours, la demande sera automatiquement abandonnée et le Fournisseur informé depuis le portail SGE.

La réception de la lettre d'engagement signée est indispensable pour le déroulement de la prestation, y compris lorsque le raccordement est réalisé sur une borne fixe ou à partir d'un ouvrage réalisé en technique définitive.

La lettre d'engagement couvre la durée entre la pose et la dépose du raccordement provisoire. Les dates de pose et de dépose du coffret se feront à +/- 10 jours calendaires des dates de mise en service et de résiliation.

La REE peut être amené à anticiper la date de raccordement du coffret en amont de la date de mise en service et cela jusqu'à 10 jours calendaires. La mise en service et la facturation débiteront au plus tôt le jour souhaité par le client et au plus tard à la pose du raccordement si celui-ci est postérieur à la date souhaitée de mise en service par le client.

Le dé-raccordement sera effectué au plus tard 10 jours après la résiliation (sauf problématique spécifique) et au plus tôt le jour souhaité par le client. La facturation s'arrête à la date de la résiliation de l'installation provisoire.

Pour rappel, le catalogue des prestations prévoit un délai standard de 10 jours.

## 7.6. Etape 6 – La REE réceptionne la lettre d'engagement

La REE réceptionne et contrôle la conformité de la lettre d'engagement, le positionnement du point de l'installation provisoire à alimenter et, le cas échéant, les autorisations nécessaires. Le dossier est alors déclaré complet, le Demandeur est informé du statut de sa demande, par défaut, par mail.

Lorsque tous les documents attendus du Demandeur ont été réceptionnés par la REE, l'affaire SGE passe à l'état « Prestation recevable ».

## 7.7. Etape 7 – La REE étudie les conditions de réalisation

Si besoin et à l'initiative de la REE, un échange sur site ou à distance (le client se situe sur le lieu de l'installation provisoire à alimenter) est proposé au Demandeur.

La REE réalise une étude technique pour déterminer l'emplacement du raccordement et la nature des travaux à réaliser.

La suite de la prestation peut être conditionnée à la levée des éventuelles conditions nécessaires à la réalisation du raccordement provisoire (par exemple : autorisation d'occupation du domaine public de la commune concernée, accord du syndic en cas de raccordement en pied d'immeuble...).

Si l'étude montre que le raccordement n'est pas réalisable dans le délai demandé, la REE en informe le Demandeur et lui propose une nouvelle date de réalisation.

Si le raccordement est réalisable, et si la demande initiale ne comportait pas de référence de Point de Livraison (cas de bornes non fixes), celui-ci est créé et transmis au Fournisseur.

L'affaire SGE passe à l'état « Prestation faisable ».

## 7.8. Etape 8 - Cas où des travaux dans le poste HTA/BT sont nécessaires

Selon la nature des travaux à réaliser sur le réseau (mutation de transformateur HTA/BT, adaptation poste HTA/BT), la REE identifie le maître d'ouvrage (la REE ou l'autorité concédante) et en informe le Demandeur.

Lorsque les travaux sont sous maîtrise d'ouvrage de la REE, les dispositions des procédures REE\_PRO\_RAC\_INF36BT ≤ 36 kVA ou REE\_PRO\_RAC\_SUP36BT > 36 kVA, pour l'établissement de la Proposition de Raccordement et la réalisation des travaux sont appliqués.

Pour un raccordement provisoire, le périmètre de facturation des travaux intègre l'adaptation d'un poste de transformation existant.

### 7.9. Etape 9 – La REE planifie, réalise le raccordement et le met en service

La REE réalise le raccordement provisoire, en respectant au plus près les dates indiquées par le Fournisseur. Les dates de planification des interventions de raccordement et de mise en service seront disponibles pour le Demandeur par la REE. Le Demandeur aura le choix entre deux dates différentes pour l'intervention de raccordement durant laquelle la présence du Demandeur ou de son représentant est nécessaire. Si aucune date ne convient, le Demandeur peut proposer d'autres dates, sous réserve que la REE soit en capacité de réaliser l'intervention aux dates nouvellement proposées. A défaut, la demande sera automatiquement abandonnée et le Demandeur pourra établir une nouvelle demande auprès de son Fournisseur. La réalisation du raccordement provisoire peut être soumise à l'accord de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale. Si tel est le cas et que l'accord n'est pas obtenu, la REE ne donnera pas suite à la demande de raccordement et celle-ci sera abandonnée.

Durant ces étapes, l'affaire SGE passe successivement à l'état « Intervention de mise en service en cours », puis « Mise en service en cours de clôture » puis « Mise en service réalisée, en attente de résiliation ».

L'information de mise en service du Point de Livraison est transmise au Fournisseur à l'issue de la saisie du compte-rendu d'intervention dans le SI du distributeur.

Si des travaux dans le poste HTA/BT sont nécessaires, la REE planifie et réalise les travaux, sous réserve de la réception de l'acceptation par le Demandeur de la PDR et du versement de l'acompte.

Après vérification du Dispositif de Comptage, la REE met en service l'Installation du Demandeur.

Certaines situations relatives à la sécurité des biens et des personnes rencontrées lors du raccordement peuvent conduire la REE à ne pas réaliser le raccordement. Il s'agit particulièrement de la présence :

- de pièces nues sous tension apparaissant en amont ou en aval du coffret de raccordement,
- de bornes non isolées type « Ferrel » ou de « dominos »,
- de câbles avals visiblement défectueux,
- de coffrets non conformes en bois ou métallique sans mises à la terre,
- de câble coffret non fixé solidement,
- de coffret à plus de 3 mètres du point de raccordement au réseau,
- de câble d'alimentation non protégé par un fourreau lorsqu'il est à moins de 2 mètres de hauteur,
- de disjoncteur raccordement non conforme,
- ...

## 8 — Modification en cours de raccordement provisoire de courte durée

Aucune prestation des catalogues des prestations n'est autorisée sur un raccordement provisoire de courte durée.

## 9 — Résiliation d'un raccordement provisoire de courte durée

### 9.1. Etape 10 : La REE planifie et réalise la résiliation et de dé-raccordement

La planification des interventions de résiliation et de dé-raccordement est réalisée avec le Demandeur par la REE. Selon les cas, les interventions peuvent être réalisées en une ou plusieurs fois, par un ou plusieurs acteurs.

Le Demandeur et le Fournisseur sont informés des dates planifiées d'intervention.

Lors de l'intervention de résiliation du raccordement provisoire, un relevé des index de consommation est effectué, puis le compteur est déposé et récupéré par la REE. La résiliation implique le dé-raccordement de l'Installation provisoire, le Demandeur peut alors récupérer son coffret.

Durant ces étapes, l'affaire SGE passe successivement à l'état « Intervention de résiliation en cours » puis « Résiliation en cours de clôture ».

## 9.2. Etape 11 : La REE arrête la facturation

La saisie du compte-rendu de la résiliation du raccordement provisoire déclenche la transmission par la REE des éléments permettant au Fournisseur d'établir sa facture :

- les index de consommation correspondant à la période entre la pose et la dépose du raccordement provisoire ;
- la prestation de raccordement provisoire de courte durée. Elle est facturée intégralement à la résiliation et comprend les coûts suivants :
  - la contribution au coût du raccordement, faisant l'objet d'une réfaction tarifaire correspondant à la part des coûts de raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau, dont le taux est fixé par arrêté ;
  - la pose et la mise en service du comptage ;
  - la résiliation et la dépose du comptage ;
  - le dé-raccordement et la remise en état initial éventuelle du réseau (par exemple la mutation du transformateur).

Le montant de la prestation de raccordement provisoire est publié dans le Barème pour la facturation des raccordements au RPD concédé à la REE, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la facturation de la prestation. Il est disponible en ligne à l'adresse suivante : [www.ree-elbeuf.com](http://www.ree-elbeuf.com)

Pour une demande provenant d'un Fournisseur, cette prestation sera toujours facturée en standard.

L'affaire SGE passe à l'état « close prestation réalisée ».

## 10 — Circuit d'exception - prestation F825 du catalogue des prestations de la REE

Le Client doit s'adresser directement à son Fournisseur pour demander un raccordement provisoire de courte durée. La prestation F825 est un circuit d'exception à la prestation F820.

Ce circuit d'exception permet à la REE de traiter une demande de raccordement provisoire émise directement par le Client ou son représentant qui n'a pas suffisamment anticipé sa demande et qui souhaite la mise en service de son raccordement provisoire sous un délai de 2 jours ouvrés au maximum compté à partir de sa demande.

Cette disposition est limitée aux raccordements d'une puissance souscrite demandée  $\leq 36$  kVA.

La REE n'acceptera pas les demandes pour une puissance  $> 36$  kVA et indiquera au Demandeur de contacter un Fournisseur de son choix afin que ce dernier effectue la demande selon les dispositions du paragraphe 6.2.

Le Demandeur précise en particulier à la REE la puissance souscrite souhaitée et le Fournisseur choisi parmi la liste des Fournisseurs d'électricité dans la liste des Fournisseurs s'étant déclarés auprès de la REE comme disposant d'une offre de fourniture dans le cadre de la prestation F825.

La lettre d'engagement signée est indispensable pour la réalisation du raccordement et sa mise en service. Celle-ci peut être complétée et signée au moment de la mise en service.

La REE crée le Point de Livraison (cas d'une borne non fixe), saisit la demande et la transmet via SGE au Fournisseur choisi par le Demandeur afin que celui-ci traite la demande. Le Fournisseur choisi par le Demandeur ne peut pas refuser la demande transmise par la REE.

La REE réalise l'intervention de pose, de mise en service et paramètre le compteur avec la puissance demandée par le Client et le tarif sans différenciation temporelle courte utilisation. Cette intervention peut être réalisée le jour de la demande, avant transmission de la demande au Fournisseur.

L'information de mise en service du Point de Livraison est transmise au Fournisseur au solde du compte-rendu d'intervention de mise en service dans les SI de la REE.

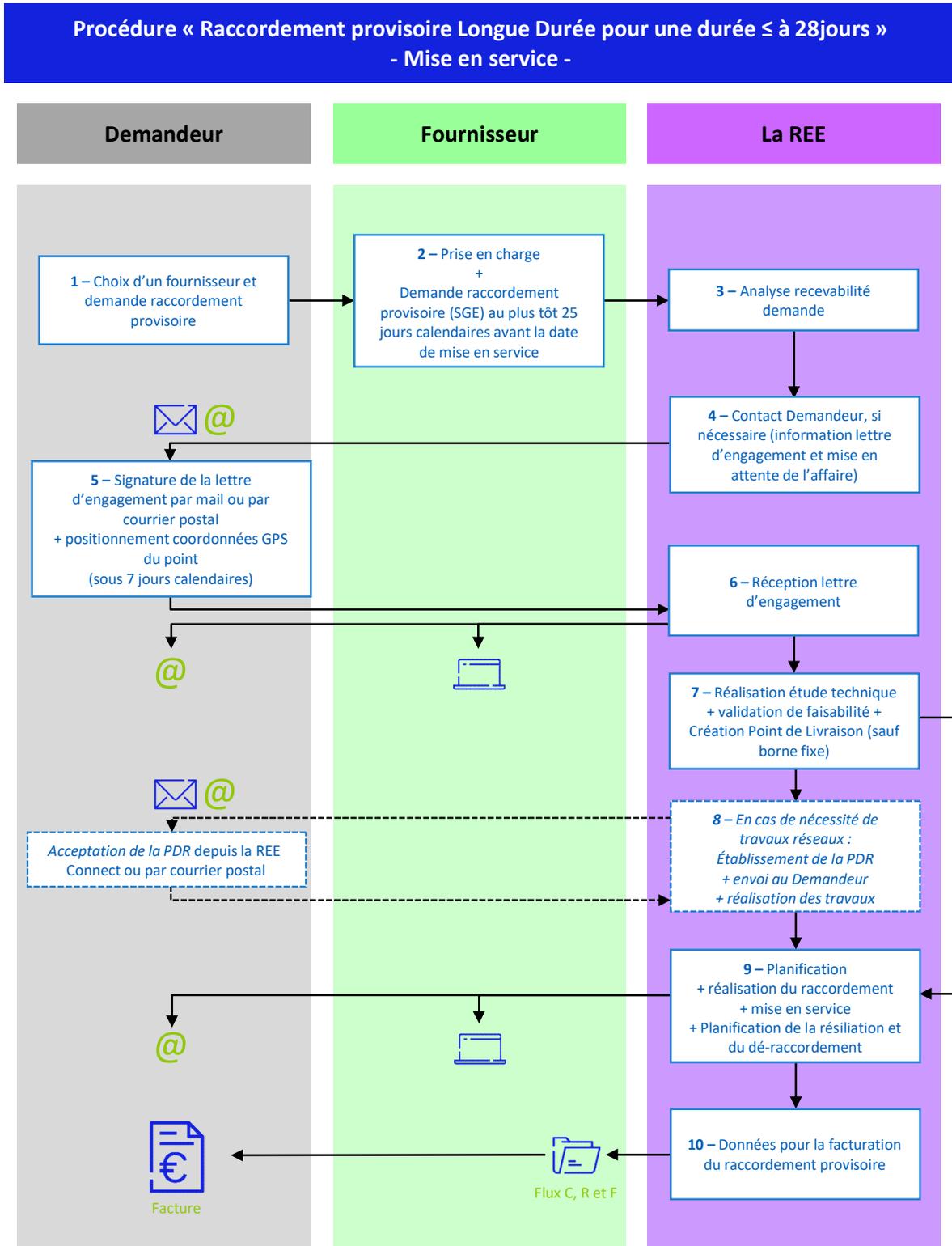
Les flux de relevé et de facturation sont transmis au Fournisseur au solde du compte-rendu d'intervention de résiliation dans les SI de la REE.

La prestation F825 est toujours facturée en express, selon les modalités définies dans le catalogue des prestations.

Afin d'être conforme aux exigences du décret facturation, la REE ne transmettra pas de demande pour un raccordement provisoire dont la date de résiliation est supérieure ou égale à J-30.

## 11 – Annexes

Annexe 1 - Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de courte durée au Fournisseur



**Annexe 2 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure**

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- partie législative du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- partie réglementaire du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ;
- Code de l'urbanisme (dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1er août 2021 et pour une durée de quatre ans environ ;
- délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet ;
- arrêté du 17 mai 2001 : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001 ;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté du 03 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation ;
- article L. 111-73 et R. 111-26 du Code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : « Hygiène, sécurité et conditions du travail ») en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL ;
- décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- article L. 342-2 du Code de l'énergie selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE ;
- norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur ;
- norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;

- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
- norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage.

Annexe 3 - Liste des documents de la REE publiés sur son site internet à la date de publication de la présente procédure

**Documentation Technique de Référence**

**REE\_RAC\_INF36BT** « Demande de raccordement individuel au Réseau Public de distribution BT géré par la Régie d'Électricité d'Elbeuf pour une nouvelle installation de consommation d'électricité de puissance inférieure ou égale à 36 kVA »

**REE\_RAC\_INF36BT\_IMB** « Demande de raccordement individuel de puissance inférieure ou égale à 36 kVA dans un immeuble existant au Réseau Public de Distribution BT géré par Enedis »

**REE\_RAC\_INF36BT\_C+P** « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à la Régie d'Électricité Elbeuf »

**Autres**

« Barème de raccordement » disponible sur le site de la REE : [www.ree-elbeuf.com](http://www.ree-elbeuf.com)

« Catalogue des prestations » disponible sur le site de la REE : [www.ree-elbeuf.com](http://www.ree-elbeuf.com)

## Annexe 4 - Glossaire

### **AODE**

La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine (article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales).

### **Bornes fixes**

Coffrets ou armoires déjà existants spécialement destinés à recevoir des raccordements provisoires.

### **CONSUEL**

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

### **Contrat d'Accès**

Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD, il peut prendre la forme d'un contrat unique regroupant fourniture et accès / utilisation du réseau, passé entre un Client et un Fournisseur ou conclu entre l'utilisateur et la REE, portant sur l'accès au réseau, son utilisation (CARD).

### **Documentation Technique de Référence (DTR)**

Documents d'information publiés par la REE précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Distribution en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

### **Installation**

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installé sur un même Site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au Réseau Public de Distribution. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point de Livraison de l'énergie.

### **Lettre d'engagement**

Document transmis à la REE par le Demandeur attestant que ce dernier a pris connaissance des dispositions relatives à la sécurité électrique de son Installation temporaire, au caractère provisoire de son raccordement, aux conditions de suspension de l'alimentation électrique.

### **Numéro de Point de Livraison**

Identifiant unique de l'Installation électrique.

### **Puissance-Limite**

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'Installation du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par arrêté.

### **Puissance de Raccordement**

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

### **Proposition de Raccordement (PDR)**

Document adressé par la REE au Demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRÉ du 25 avril 2013.

### **Raccordement (ouvrages de raccordement)**

Ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics de distribution d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et

nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de raccordement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de raccordement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

## **Raccordement provisoire**

Le raccordement provisoire est une prestation de la REE qui comprend les opérations de raccordement de l'Installation provisoire au Réseau Public de Distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement. On distingue deux types de raccordements provisoires :

- les raccordements BT de durée inférieure ou égale à 28 jours (forains, marchés, manifestations publiques...)  
;
- les raccordements BT ou HTA de durée supérieure à 28 jours (chantiers...).

Il existe trois types de raccordement provisoire:

➤ Raccordement provisoire non fixe

Le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le raccordement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.

➤ Raccordement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau raccordement provisoire.

➤ Raccordement provisoire fixe

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes fixes. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne fixe. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de bornes fixes.

## **Réseau Public de Distribution (RPD)**

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV et est limité en aval aux bornes de sortie du disjoncteur (Point de Livraison de l'énergie).

Sa gestion est concédée à la REE de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le code de l'énergie confie pour mission à la REE d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

## **SGE**

Portail d'échanges avec les Fournisseurs destiné à traiter les demandes de prestations ou d'information sur un Point de Livraison existant.

## **Utilisateurs des réseaux publics d'électricité**

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

## Annexe 5 - Lettre d'engagement

Ci-après le modèle pour la lettre d'engagement

Cette **lettre d'engagement** a pour objet de porter à la connaissance du Demandeur d'un raccordement provisoire les obligations qu'il doit respecter en termes de sécurité électrique de l'Installation temporaire, du caractère provisoire de son raccordement, des conditions de suspension de l'alimentation électrique à l'initiative de la REE.

J'atteste que ce raccordement est à caractère temporaire, conformément à l'article D 342-19 du code de l'énergie. Ce raccordement provisoire est uniquement destiné à l'alimentation de mon Installation pour la durée et l'usage définis ci-dessus. Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et / ou à l'alimentation d'une Installation électrique définitive sans CONSUEL. Je reconnais, et prends acte, que la REE pourra, sans préavis, effectuer la suspension de l'alimentation électrique du Point de Livraison en cas de manquement à cette obligation.

Je m'engage à fournir et à installer, à l'endroit défini en concertation avec les services de la REE, un coffret ou unearmoire conforme aux prescriptions en vigueur. Il est équipé d'un appareil général de coupure et permet l'Installation du dispositif de comptage pour la puissance demandée. J'atteste que les Installations qui feront l'objet d'un raccordement provisoire par la REE seront protégées dès leur mise sous tension contre les risques liés aux contacts directs et indirects, et qu'elles respecteront les prescriptions minimales de sécurité imposées par les normes et réglementation en vigueur pour la protection des biens et des personnes.

En conséquence, je dégage la REE de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels causés directement ou indirectement par l'énergie électrique fournie en aval du Point de Livraison indiqué. A défaut du respect de ces prescriptions, la REE pourra procéder à la mise hors tension du raccordement sans autre forme de préavis. En cas de demande de prolongation d'un raccordement provisoire de longue durée, la REE pourra être amené à effectuer une visite de contrôle sur site afin de s'assurer du caractère temporaire du raccordement. Le cas échéant, ce déplacement fera l'objet d'une facturation.

La durée maximale de l'installation temporaire est indiquée au § 7.2.

Signé le

Signataire

### Complément d'informations sur la lettre d'engagement

Concernant l'appareil général de coupure :

- si la puissance de raccordement demandée est inférieure ou égale à 36 kVA alors cet appareil est un disjoncteur différentiel 500 mA conforme à la norme NF C 62-411 ou un disjoncteur non différentiel conforme à la norme NF C 62-412 ;
- si la puissance de raccordement demandée est comprise entre 36 kVA et 250 kVA alors cet appareil est un appareil de sectionnement conforme à la norme NF C 14-100 ;
- si la puissance de raccordement demandée est supérieure à 250 kVA alors cet appareil doit être équipé de protections conformes à la norme NF C 13-100. Les dispositifs de protection doivent être coordonnés, d'une part avec les dispositifs de protection des circuits situés en aval et d'autre part avec les dispositifs de protection du Réseau Public de Distribution (RPD) d'alimentation à haute tension.

Le rôle essentiel de cet appareil n'est pas d'assurer la protection des Installations intérieures et des personnes. Un dispositif de protection à courant résiduel assigné au plus égal à 30 mA doit être installé pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformément à la norme NF C 15-100. Si ce dispositif de protection à courant résiduel n'est pas situé immédiatement en aval de l'appareil de coupure générale, la liaison entre le coffret de raccordement et cet appareil doit alors être réalisée en classe II et protégée mécaniquement.

#### Avis important

Liste des écarts de sécurité pouvant motiver la non-réalisation du raccordement provisoire et la mise hors tension

- pièces nues sous tension apparaissant en amont ou en aval du coffret de raccordement ;
- bornes non isolées type « Ferel » ou de « dominos » ;
- câbles aval visiblement défectueux ;
- câble utilisant un conducteur vert jaune ;
- coffrets non conformes : enveloppe en bois ou métallique sans mises à la terre ;
- câble coffret non fixé solidement ;
- coffret à plus de 3 mètres du point de raccordement au réseau ;
- câble d'alimentation non protégé par un fourreau lorsqu'il est à moins de 2 mètres de hauteur ;
- disjoncteur raccordement non conforme ;
- manque capot sur des matériels ;
- impossibilité de poser des scellés sur les matériels le nécessitant.

Pour votre information, le maire, au titre de ses pouvoirs de police, peut refuser l'Installation d'un raccordement provisoire sur le territoire de sa commune. Dans ce cas, la REE ne réalise pas les travaux de raccordement.



# Matériels pour les raccordements au réseau public de distribution en basse tension d'enveloppes intégrant du matériel de branchement suivant la NF C 14-100 En puissance limitée jusqu'à 36 kVA

Identification : REE\_MAT\_INF36BT

Version : 1

Nb. de pages : 15

| Version | Date d'application | Nature de la modification | Annule et remplace |
|---------|--------------------|---------------------------|--------------------|
| 1       | 07/09/2022         | Création                  |                    |
|         |                    |                           |                    |
|         |                    |                           |                    |

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

## Résumé / Avertissement

Intégration de matériels de branchement dans des enveloppes ou équipements sans bâtiment.

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Généralités</b> .....   | <b>3</b>  |
| <b>2. Liaison au réseau</b> .....   | <b>3</b>  |
| <b>3. La fonction coupe circuit principale individuelle (CCPI)</b> .....  | <b>4</b>  |
| <b>4. Dérivation individuelle</b> .....   | <b>4</b>  |
| <b>5. La fonction comptage et AGCP</b> .....  | <b>5</b>  |
| 5.1. Généralités .....  | 5         |
| 5.2. Branchements d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasée et de 36 kVA triphasée .....                     | 6         |
| 5.3. Branchements d'une puissance de raccordement de 3 kVA monophasée avec compteur.....                                | 6         |
| 5.4. Cas particulier des branchements monophasés 3 kVA sans compteur .....  | 6         |
| <b>6. Coffrets CCPI équipé pour un monophasé de PR 12 kVA</b> .....   | <b>7</b>  |
| <b>7. Kit triphasé pour transformer un coffret monophasé de 12 kVA en coffret triphasé de PR 36 kVA</b> ...             | <b>7</b>  |
| <b>8. Les dimensions hors tout du coffret et de la borne CIBE avec embase téléreport intégré au panneau avant</b> ..... | <b>8</b>  |
| <b>9. Les dimensions précises du coffret CIBE et ses points de fixation</b> .....                                       | <b>9</b>  |
| <b>10. Les panneaux de contrôle</b> .....   | <b>10</b> |
| 10.1. Le panneau monophasé suivant HN 62-S-81.....  | 10        |
| 10.2. Le panneau triphasé suivant HN 62-S-80.....   | 10        |
| <b>11. Raccordement en branchement type 2</b> .....   | <b>11</b> |
| <b>12. Coffret CIBE avec platine équipée en monophasé 3 kVA avec compteur</b> .....                                     | <b>12</b> |
| Présentation de la platine à l'intérieur du coffret CIBE.....   | 12        |
| <b>13. Cas particulier des raccordements monophasés 3 kVA sans compteur</b> .....                                       | <b>13</b> |
| 13.1. Généralités .....   | 13        |
| 13.2. Utilisation de la gamme CIBE.....   | 13        |
| 13.3. Utilisation du coffret type CREUL .....   | 14        |

## 1. Généralités

Les matériels utilisables pour les nouveaux branchements afin d'alimenter des enveloppes destinées aux véhicules électriques, aux édifices publics, aux armoires éclairage public ou tous autres équipements<sup>(\*)</sup> installés sur le domaine public sont uniquement ceux validés par la REE.

Cette disposition ne concerne pas les matériels et installations en NF C 15-100 ou NF C 17-200.

Les références de ces matériels sont données dans la présente note.

Globalement, ces raccordements au réseau de distribution public basse tension ne diffèrent pas, hormis pour ceux ayant une puissance de raccordement de 3 kVA, des raccordements mis en œuvre pour un branchement individuel souterrain ou aéro-souterrain "classique".

A ce titre, le branchement des équipements comporte une liaison au réseau, un coupe circuit principal individuel basse tension (CCPI) et une dérivation individuelle. L'ensemble du branchement est en concession par la REE.

Sauf convention particulière, les constituants du branchement sont normalement fournis et mis en œuvre par la REE. Toutefois, afin de faciliter l'implantation du matériel et la réalisation de l'équipement, une partie des constituants du branchement, hormis la liaison au réseau, peut être fournie et installée par le demandeur sur sa demande.

Notons que ces enveloppes ou équipements (bornes pour véhicules électriques, édifices publics, armoires éclairage public, etc.) ne font généralement pas l'objet d'autorisation d'emploi de la REE. Leur conception, installation et entretien sont assurés par le propriétaire de l'équipement.

<sup>(\*)</sup> Par simplification dans la suite du texte, seul le terme "équipement" est utilisé pour dénommer ces installations.

## 2. Liaison au réseau

Les câbles autorisés pour réaliser la liaison au réseau sont ceux figurant dans le tableau 16 de la NF C 14-100, à savoir les câbles NF C 33-210 ou équivalent (ou par extension HM-27/03/139 à neutre concentrique) et U1000 RVFV.

Parmi ces deux possibilités, le choix du câble et de sa section sont tributaires de la puissance du branchement, des possibilités d'accueil du CCPI utilisé (CIBE ou CREUL) :

- pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasée et de 36 kVA triphasée :  
La liaison au réseau est constituée d'un câble à 4 conducteurs de type NF C 33-210 ou équivalent (ou par extension HM-27/03/139 à neutre concentrique) et de section 35 mm<sup>2</sup> aluminium électrique (réf. : 6148162) ;
- pour un branchement 3 kVA sans compteur équipé d'un coffret CIBE Lu (réf. : 6980885) ou d'une borne CIBE Lu (réf. : 6980800) :  
La liaison au réseau est constituée d'un câble à 2 ou 4 conducteurs de type NF C 33-210 ou équivalent (ou par extension HM-27/03/139 à neutre concentrique) de section 35 mm<sup>2</sup> alu électrique (réf. : 6148108 pour 2 x 35 mm<sup>2</sup> et réf. : 6148162 pour le 4 x 35 mm<sup>2</sup>) ;
- pour un branchement 3 kVA sans compteur en coffret CREUL avec cornet d'épanouissement (codet 69 80 631) :  
La liaison au réseau est constituée d'un câble à 2 conducteurs de type NF C 33-210 ou équivalent (ou par extension HM-27/03/139 à neutre concentrique) de section 35 mm<sup>2</sup> alu électrique (codet 6148108) dont l'extrémité coté CCPI est équipée d'un EBCP (Embout de Branchement Connectique à Perforation),  
ou,  
d'un câble à 2 conducteurs de type U 1000 RVFV de section 10 mm<sup>2</sup> cuivre (réf. : 6048604) ;
- pour un branchement 3 kVA sans compteur en coffret CREUL avec presse-étoupe (réf. : 6980630) :  
La liaison au réseau est constituée d'un un câble à 2 conducteurs de type U1000RVFV de section 10 mm<sup>2</sup> cuivre (réf. : 6048604) ;
- pour un branchement 3 kVA avec compteur en coffret CIBE (réf. : 6980635) :

La liaison au réseau est constituée d'un câble à 2 conducteurs de type U 1000 RVFV de section 10 mm<sup>2</sup> cuivre (réf. : 6048604).

Lorsque la liaison au réseau aboutit dans un coffret, dans son parcours hors sol, la liaison au réseau est protégée mécaniquement comme à l'usage jusqu'à sa pénétration dans le CCPI. Cette dérivation individuelle doit être réalisée, de telle façon, que ses conducteurs soient inaccessibles en exploitation et que leur remplacement, si besoin, soit aisé.

Selon le type de câble du réseau BT et les pratiques de l'unité, l'accessoire de dérivation sera choisi parmi les matériels ci-après :

- SDI 240-35 v2006 (réf. : 6790184) ;
- SDI CPI 240-35 v2006 (réf. : 6790194) ;
- SDC 240-35 v2006 (réf. : 6790254).

### 3. La fonction coupe circuit principale individuelle (CCPI)

Comme pour tout branchement, le CCPI doit rester en permanence accessible aux personnels du gestionnaire de réseau afin qu'il puisse effectuer tous les actes d'exploitation sur ces ouvrages sans nécessiter la présence de l'utilisateur (ou gestionnaire) du point de livraison, en particulier :

- pouvoir mettre hors tension l'installation client en cas d'anomalie grave sur celle-ci, incendie par exemple ;
- isoler du réseau le branchement en cas de défaut électrique sur celui-ci et permettre ainsi le maintien sous tension du réseau d'alimentation ;
- réaliser des actes d'exploitation nécessitant la séparation du branchement.

Pour les installations neuves, le CCPI est de type CIBE ou CREUL selon les besoins du client. Celui-ci peut être installé indépendamment (en dehors de l'équipement), en saillie sur l'équipement ou intégré à celui-ci.

Si le CCPI est contenu :

- dans une borne CIBE, cette borne doit être fixée au sol comme à l'usage ;
- dans un coffret (CIBE ou CREUL), le coffret est fixé sur un ouvrage à proximité de l'édicule, sur ou dans l'équipement, par ses points de fixation normalisés. Dans ce type d'installation, tous types de support sont autorisés, même métallique (les bouchons d'isolation des points de fixation sont impérativement mis en place).

S'il est intégré à l'équipement, l'enveloppe de cet équipement doit posséder une tenue correspondant au minimum à la tenue des coffrets utilisés en réseau de distribution publique, IP43 et IK10 suivant NF EN 50102 et NF EN 60529.

Le CCPI peut être positionné à l'arrière d'une porte ou d'un panneau de l'équipement à condition que cette porte ou ce panneau soit ouvrable ou déposable à l'aide d'une clef triangle d'exploitation de 11. L'accès au CCPI devra être suffisant pour permettre son exploitation (espace libre en face avant du CCPI de 80 cm minimum) sans empiéter sur la voirie.

Le matériel sera positionné afin que la partie basse des coupe-circuits soient à une hauteur minimale de 40 cm +/- 2 cm par rapport au sol afin de faciliter les manœuvres d'exploitation. Cette disposition correspond à une hauteur de 28 cm +/- 2 cm de la partie basse du coffret.

Hormis pour les branchements 3 kVA sans compteur, le coffret ou la borne CCPI sera doté d'une embase de téléreport.

L'accès pour l'alimentation du coffret à fonction CCPI (fourreau, goulotte, ...) doit être uniquement au domaine de la NF C 14-100 et les câbles arrivée et départ sont inaccessibles une fois le coffret mis en place, raccordé, fermé et les scellés posés.

Pour les installations imposant la possibilité de dépose de l'équipement sans déraccordement de la liaison réseau, il est préconisé d'utiliser une borne fixée au sol ou un coffret fixé sur une chaise support pouvant rester à demeure.

*Nota : Des coffrets et bornes des gammes : S20, S22, CIBE®,... sont aujourd'hui installés en réseau et peuvent donc être réutilisés pour répondre au besoin (la gamme CIBE est imposée pour les raccordements neufs).*

### 4. Dérivation individuelle

La dérivation individuelle entre le CCPI et le panneau de contrôle est réalisée en classe II par construction ou en utilisant du matériel répondant à cette caractéristique.

La dérivation individuelle est protégée par un conduit, une goulotte ou une gaine de protection de câble. Son remplacement doit être aisé sans dépose des constituants de l'équipement.

Suivant l'emplacement et les dispositions des matériels, l'alimentation du coffret CCPI peut se faire en traversant le panneau de contrôle en utilisant un câble de branchement multiconducteur usuel, il n'est pas nécessaire dans ce cas d'installer le câble sous un conduit dans la traversée du panneau de contrôle.

Les câbles autorisés pour réaliser la liaison CCPI-panneau de contrôle sont ceux figurant dans le tableau 16 de la NF C 14-100 pour la partie dérivation individuelle, à savoir :

- le câble NF C 33-210 ou équivalent (ou par extension HM-27/03/139 à neutre concentrique) posé :
  - sous conduit en matière isolante non-propagatrice de la flamme IK 7 (ICTL ou ICTA) ou sous goulotte en matière isolante non-propagatrice de la flamme IK 07 et dont le couvercle est ouvrable uniquement à l'aide d'un outil en parcours intérieur apparents  $h \leq 2$  m ;
  - sous conduit TPC, ICTL ou ICTA dans le sol ;
- le câble mono-conducteur U 1000 R2V ou U 1000 AR2V pour une pose hors sol uniquement (prescription de la REE) :
  - sous conduit en matière isolante non-propagatrice de la flamme IK 07 (ICTL ou ICTA) en parcours intérieur apparents  $h \leq 2$  m ;
- le câble multi-conducteurs U1000 R2V ou U1000 AR2V :
  - sous conduit TPC, ICTL ou ICTA dans le sol ;
  - sous conduit en matière isolante non-propagatrice de la flamme IK 07 (ICTL ou ICTA) ou sous goulotte en matière isolante non-propagatrice de la flamme IK 07 et dont le couvercle est ouvrable uniquement à l'aide d'un outil en parcours intérieur apparents  $h \leq 2$  m ;
- les conducteurs de la série H07 VR (imposition de la couleur bleu pour le conducteur de neutre) :
  - sous conduit en matière isolante non-propagatrice de la flamme IK 07 (ICTL ou ICTA) en parcours intérieur apparents  $h \leq 2$  m.

Avec cette liaison, un circuit de communication est joint si nécessaire.

## 5. La fonction comptage et AGCP

### 5.1. Généralités

Le matériel du gestionnaire de réseau public de distribution installé dans une enveloppe commune avec les installations de l'utilisateur du point de livraison, doit être séparé physiquement facilitant ainsi son remplacement éventuel sans modification des installations de l'utilisateur. Lorsque le matériel est en place, l'accès du gestionnaire de réseau au matériel du branchement est aisé et tous les actes d'exploitation du gestionnaire de réseau se réalisent sans déplacement de matériel ou canalisation.

*Nota : l'équipement englobe généralement toutes les installations réalisées à partir du point de livraison répondant aux normes suivantes : NF C 15-100 ou NF C 17-200.*

Dans ce cas :

- l'exploitant de l'équipement reste gestionnaire (fourniture, entretien et renouvellement) de cette enveloppe et des divers accessoires permettant la fixation des différents panneaux ou coffrets .

La fonction comptage et AGCP peut être Intégrée dans l'équipement ; dans ce cas :

- l'enveloppe de l'équipement doit posséder des caractéristiques équivalentes à celles requises pour les enveloppes de la REE, à savoir, IP 43 et IK 10 suivant NF EN 50102 et NF EN 60529 ;
- le panneau ou coffret est fixé par ses points de fixation normalisés suivant le matériel utilisé (2 à 4 points). Dans ce type d'installation, tous types de support sont autorisés, même métallique (les bouchons d'isolation des points de fixation sont impérativement mis en place).
- dans la mesure du possible, le compteur est installé de manière à ce que son cadran de lecture soit à une hauteur du sol comprise entre 0,70 m et 1,80 m (cf NF C 14-100 § 9.1.1). Toutefois en cas d'impossibilité liée aux dimensions de

l'équipement (hauteur), les hauteurs recommandées peuvent être réduite à 0,40 m +/- 2 cm à l'identique des compteurs installés en borne pour branchement à puissance limitée de type 2 ;

- dans la mesure du possible, l'AGCP (disjoncteur) est installé de manière à ce que son organe de manœuvre soit à une hauteur du sol comprise entre 0,90 m et 1,80 m et dans une situation permettant sa manœuvre immédiate (cf NF C 14-100 § 9.1.2). Toutefois en cas d'impossibilité liée aux dimensions de l'équipement (hauteur), les hauteurs recommandées peuvent être réduite à 0,40 m +/- 2 cm à l'identique des AGCP installés en borne pour branchement à puissance limitée de type 2 ;
- un espace de 70 cm est disponible en face avant du panneau de contrôle pour exploitation et maintenance (cf NF C 14-100 § 9.2) ;
- les installations électriques du client accessibles par le distributeur depuis le panneau de contrôle seront isolées ou d'un indice de protection IP XXB.

L'AGCP est de type différentiel ou non au choix de l'utilisateur ou du palier technique. Cette disposition peut être traitée dans une convention type si les raccordements sont en nombre important et l'organisation le permet.

La sortie du panneau de contrôle de l'installation est réalisée suivant la norme en vigueur et la première mise sous tension du point de livraison est soumise à l'obtention d'un certificat de conformité issu du Consuel.

## **5.2. Branchements d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasée et de 36 kVA triphasée**

Le panneau de contrôle peut être :

- indépendant de l'équipement, dans ce cas :
  - le panneau de contrôle et son enveloppe sont constitués d'une borne CIBE pour branchement type 2 monophasé (réf. : 6980811) ou triphasé (réf. : 6980813) ;
  - la borne est fixée au sol comme à l'usage ;  
Ces matériels sont décrits au paragraphe 11 de la présente note ;
- intégré dans de l'équipement, dans ce cas :
  - le panneau de contrôle est conforme à la spécification HN 62-S-80 et HN 62-S-81.
  - trois types de panneau sont disponibles :
    - panneau monophasé 225 x 250 mm, réf. : 6981155 ;
    - panneau triphasé 550 x 250, réf. : 6981220 ;
    - panneau triphasé 330 x 330, réf. : 6981221 ;Ces panneaux sont décrits au paragraphe 10 de la présente note.

## **5.3. Branchements d'une puissance de raccordement de 3 kVA monophasée avec compteur**

Le coffret CIBE et sa platine sont décrits au paragraphe 12 de la présente note. Le coffret peut être indépendant ou intégré dans l'équipement. Le coffret est fixé sur un support par ses points de fixation.

## **5.4. Cas particulier des branchements monophasés 3 kVA sans compteur**

Les différentes solutions techniques sont définies au paragraphe 13 du présent document.

## 6. Coffrets CCPI équipé pour un monophasé de PR 12 kVA

Pour rappel, ce coffret fait partie des ouvrages en concession à l'issue des travaux.



Ce coffret est équipé en monophasé jusqu'à 12 kVA

### Références :

Coffret équipé Monophasé 60 A : **6980890**

Coffret équipé Monophasé 60 A + Téléreport : **6980891**

Equipé d'un kit triphasé, ce coffret permet de desservir jusqu'à 36 kVA (**voir kit triphasé ci-après**)



Coffret équipé de 2 Monophasés 60 A : **6980890**

Coffret équipé de 2 Monophasés 60 A + téléreport : **6980891**

Dans la cuve, les 3 capuchons pour isoler les têtes de vis de fixation sont apparents.

Sur le panneau du coffret une embase de téléreport peut être installée en cas de besoin.

Le panneau avant du coffret est équipable d'un scellé ou cadenas.

## 7. Kit triphasé pour transformer un coffret monophasé de 12 kVA en coffret triphasé de PR 36 kVA

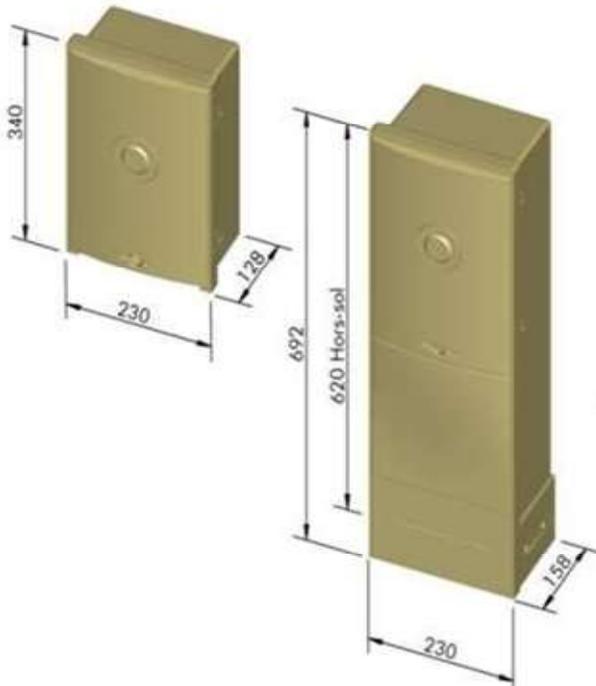


Ce kit permet de transformer un coffret ou une borne CIBE monophasé en coffret ou borne CIBE triphasé jusqu'à 36 kVA

Référence :

Kit Tri 60A (ajout de 2 phases complémentaires pour coffret ci-dessus) : **6980881**

## 8. Les dimensions hors tout du coffret et de la borne CIBE avec embase téléreport intégré au panneau avant



Ces enveloppes peuvent être intégrées à la borne ou armoire.

Tous les câbles de branchement usuels sont raccordables directement aux connecteurs porte fusible de ces matériels sans accessoires complémentaires.

**La hauteur de pose du coffret par rapport au sol fini est à minima de 28 cm +/- 2 cm.**



### Références :

Borne équipée Monophasé 60 A : **6980805**

Borne équipée Monophasé 60 A + Téléreport : **6980806**

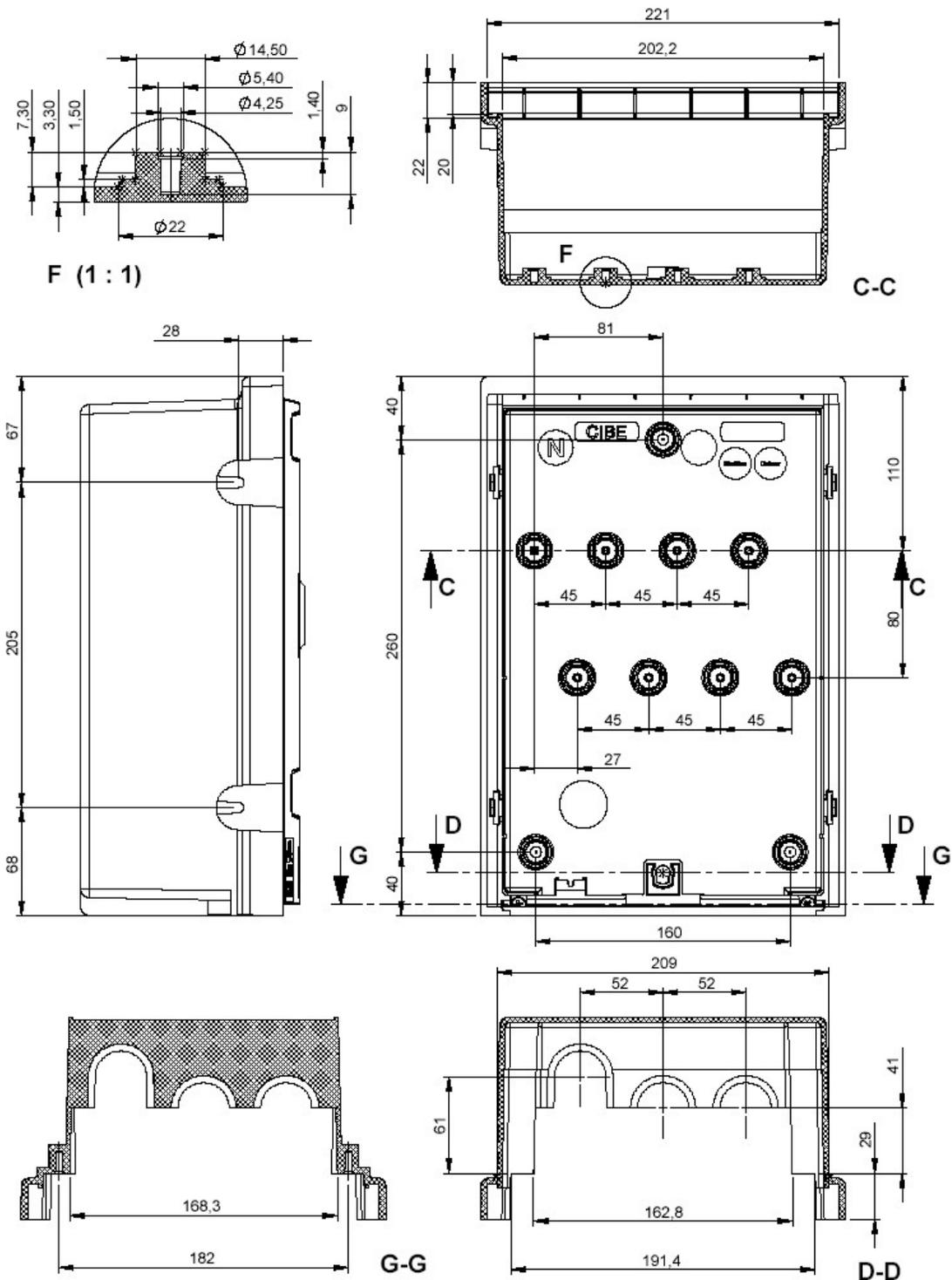
Kit triphasé : **6980881**

Borne équipée de 2 Monophasés 60 A : **6980802**

Borne équipée de 2 Monophasés 60 A + téléreport : **6980803**

Non évolutif en triphasé

## 9. Les dimensions précises du coffret CIBE et ses points de fixation



## 10. Les panneaux de contrôle

Le panneau de contrôle est monophasé ou triphasé suivant les besoins.

### 10.1. Le panneau monophasé suivant HN 62-S-81



Ce panneau est équipable d'un compteur monophasé électronique compatible Linky et d'un disjoncteur bipolaire.

**Référence : 6981155**

Dimensions : 250 x 225 mm

Les liaisons souples nécessaires au raccordement compteur-disjoncteur sont fournies avec ce panneau. Raccordement de la liaison au réseau par connecteurs fixés en fond de panneau.

Il permet de réaliser un point de livraison de 3 à 12 kVA monophasé avec compteur.

### 10.2. Le panneau triphasé suivant HN 62-S-80

Panneau 330 x 330 :



Ce panneau est équipable d'un compteur triphasé électronique compatible Linky et d'un disjoncteur tétrapolaire.

**Référence : 6981221**

Il permet de réaliser un raccordement de 6 à 36 kVA triphasé.

Son épaisseur de 55mm permet le passage de canalisation en classe II.

Panneau 250 x 550 :



Ce panneau est équipable d'un compteur triphasé électronique compatible Linky et d'un disjoncteur tétrapolaire.

**Référence : 6981220**

Il permet de réaliser un raccordement de 6 à 36 kVA triphasé.

Son épaisseur 55mm permet le passage de canalisation en classe II.

## 11. Raccordement en branchement type 2

Si les besoins exprimés par le gestionnaire des équipements consistent à réaliser des raccordements type 2 au sens de la NF C 14-100, la REE applique les règles de raccordement répondant à ce besoin.

Utilisation uniquement de la gamme CIBE.



### Type 2 monophasé :

Ensemble de 2 bornes monophasées dos à dos :

- la première accessible et orientée sur le domaine public est équipée d'un CCPI + téléreport si besoin + serrure triangle de 11 accès distributeur
- la deuxième borne est équipée d'une platine type 2 monophasé et serrure rectangle.

Référence : **6980812**



### Type 2 triphasé :

Borne CGV équipée d'une platine type 2 triphasée

Référence : **6980813**

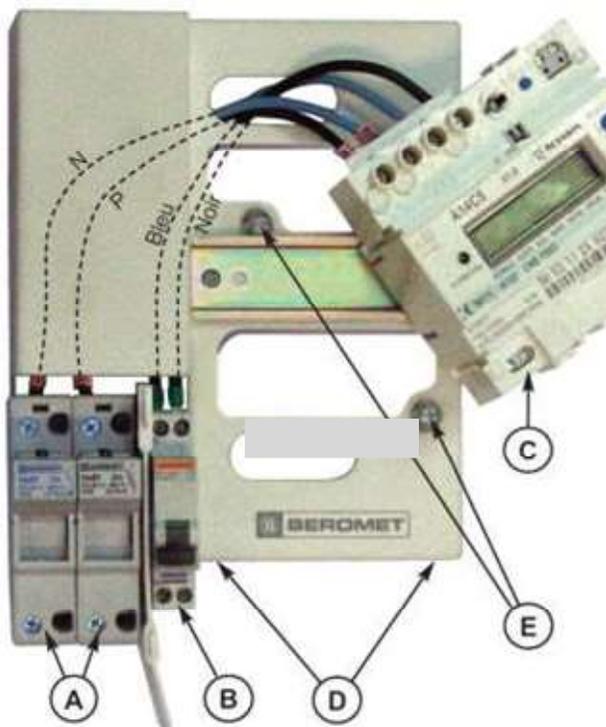
### Fonction CCPI :

Borne CCPI équipée monophasée avec serrure triangle de 11 accès distributeur, orientée sur le domaine public et équipée de :

- CCPI 60 A **6980805** + kit triphasé : **6980881** ;
- CCPI 60 A + Téléreport : **6980806** + Kit triphasé : **6980881**.

## 12. Coffret CIBE avec platine équipée en monophasé 3 kVA avec compteur

Présentation de la platine à l'intérieur du coffret CIBE



**Platine type 2 mono 3 kVA avec compteur**

Référence : 6980636

**A** → Raccordement du câble à l'entrée du CCPI, CCPI à équiper d'un tube de neutre et d'un fusible AD45 de dimensions : 14,3 \* 51 mm.

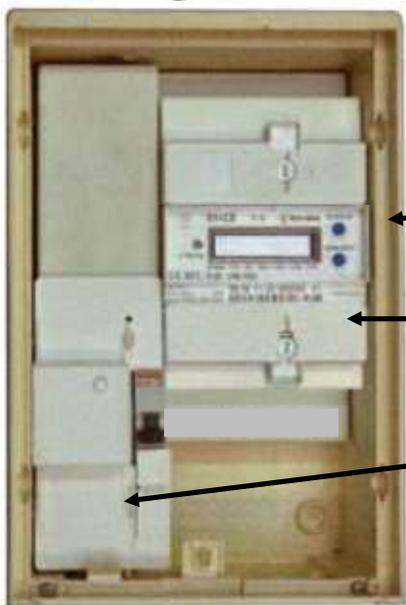
Câble d'arrivée de sections du 2 x 10 au 2 x 25 mm<sup>2</sup> cuivre.

**B** → Limite du point de livraison, sortie du disjoncteur modulaire, seule partie accessible de l'utilisateur du PdL.

**C** → Compteur type CBE ou Linky (non fourni avec la platine ou le coffret).

**D** → Sorties possibles du câble de téléreport suivant le besoin (pré-défonçage).

**E** → points de fixation de la platine (2 vis).



**Coffret CIBE équipé d'une platine type 2 mono 3 kVA**

Référence : 6980635

Le coffret CIBE est vu avec son panneau déposé.

Compteur CBE installé (la platine est compatible avec le compteur Linky).

Platine cache vis de serrage équipée d'un scellé et permettant au besoin la pose d'un macaron de condamnation.

## 13. Cas particulier des raccordements monophasés 3 kVA sans compteur

### 13.1. Généralités

Le coffret CCPI intègre pour ce palier un disjoncteur modulaire assurant la fonction d'AGCP. Ce raccordement est limité techniquement à 10 A maximum en monophasé.

Le raccordement sans comptage impose une puissance maîtrisée et constante en permanence (8760 heures par an).

### 13.2. Utilisation de la gamme CIBE



Le coffret seul existe ; son contenu est réalisé et constitué de façon identique à la borne.

Références coffret ou borne de la gamme CIBE :

- borne CIBE longue utilisation monophasée : 6980800,
- coffret CIBE longue utilisation monophasée : 6980885.

Les dimensions de ces enveloppes sont celles de la gamme CIBE.

**Cette solution permet d'évoluer vers une solution avec comptage limité à 2,2 kVA monophasé par dépose de l'équipement existant et installation de la platine présentée au paragraphe 12 du présent document.**

### 13.3. Utilisation du coffret type CREUL

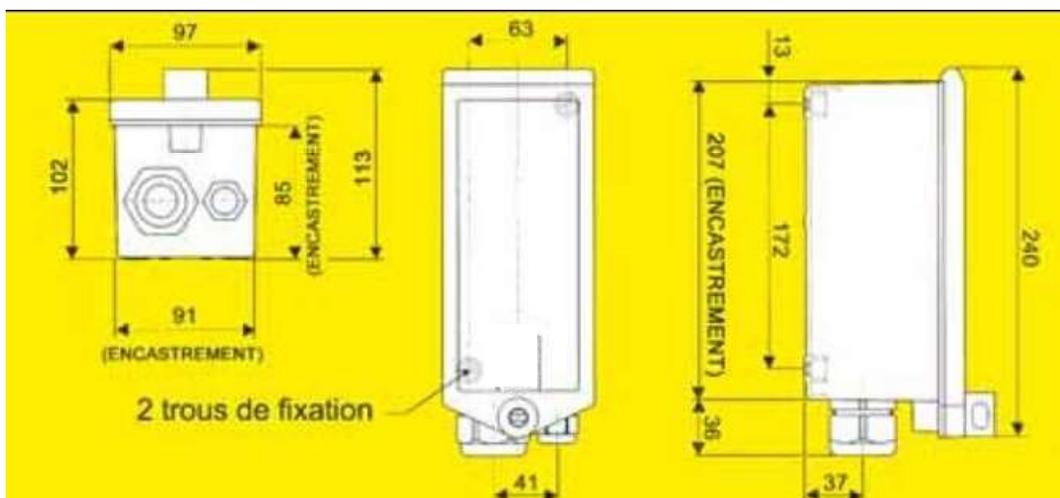


#### Références coffret CREUL :

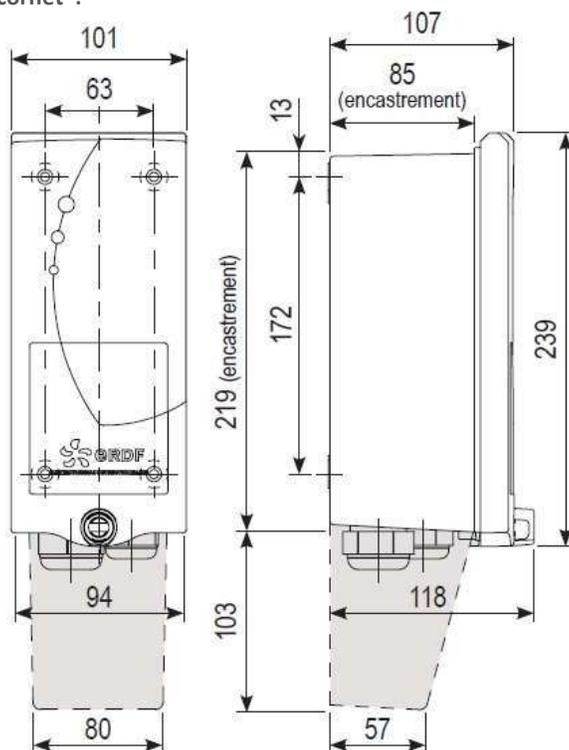
- coffret CREUL longue utilisation 3 kVA monophasé : 6980630,
- coffret CREUL longue utilisation 3 kVA monophasé + cornet : 6980631.

Attention, cette solution ne permet aucune évolution technique.

#### Dimensions du coffret CREUL sans cornet :



Dimension du coffret CREUL avec cornet :





## Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par la Régie d'Électricité d'Elbeuf

|                                      |
|--------------------------------------|
| Identification : REE_PRO_RAC_PROV_LD |
| Version : 1                          |
| Nb. de pages : 22                    |

| Version | Date d'application | Nature de la modification | Annule et remplace |
|---------|--------------------|---------------------------|--------------------|
| 1       | 08/06/2022         | Création                  |                    |

### Document(s) associé(s) et annexe(s) :

**REE\_PRO\_RAC\_PROV\_CD** : Procédure de traitement des raccordements provisoires de courte durée au Réseau Public de Distribution.

**Catalogues de prestations de la REE** : Catalogue des prestations de la REE disponible sur le site internet [www.ree-elbeuf.com](http://www.ree-elbeuf.com).

**SéQuélec-Fiche n°1** : Raccordements provisoires Basse Tension (raccordement forain ou de chantier).

### Résumé / Avertissement

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoires d'une durée supérieure à 28 jours pour une Installation temporaire de Consommation dans les domaines de tension BT ou HTA (segments Clients C1 à C5), au Réseau Public de Distribution d'Électricité géré par la REE, quand la REE est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement provisoire jusqu'au dé-raccordement, notamment :

- la réalisation du raccordement et sa mise en service,
- la résiliation et la dépose du raccordement provisoire,
- éventuellement le traitement de la prolongation du raccordement du raccordement provisoire.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes appliquées par la REE. Il précise la nature des éventuelles études nécessaires pour établir la Proposition de Raccordement.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation Technique de Référence et en Annexe 4 de la présente procédure.

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1 — Préambule .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>2 — Objet du présent document .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>3 — Champ d'application .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>4 — Entrée en vigueur.....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>5 — Textes de référence relatifs aux raccordements provisoires .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>6 — Définitions et principes fondamentaux relatifs aux raccordements provisoires.....</b>                            | <b>5</b>  |
| 6.1. Opération de raccordement provisoire .....   | 5         |
| 6.2. Typologie des demandes.....  | 5         |
| 6.3. Puissance souscrite et puissance de raccordement .....   | 6         |
| 6.4. Zone de desserte de l'Installation .....   | 6         |
| 6.5. Autorisation d'urbanisme .....   | 6         |
| 6.6. Autres Documents .....   | 7         |
| <b>7 — Déroulement de la procédure de raccordement provisoire de longue durée –<br/>    Description des étapes.....</b> | <b>7</b>  |
| 7.1. Etape 1 - Le Demandeur choisit un Fournisseur et lui demande un raccordement provisoire .....                      | 7         |
| 7.2. Etape 2 - Le Fournisseur transmet la demande à la REE.....   | 7         |
| 7.3. Etape 3 – La REE instruit la recevabilité .....  | 7         |
| 7.4. Etape 4 -La REE contacte le Demandeur.....   | 8         |
| 7.5. Etape 5 - Le Demandeur signe la lettre d'engagement et positionne son point sur une carte.....                     | 8         |
| 7.6. Etape 6 – La REE réceptionne la lettre d'engagement .....  | 9         |
| 7.7. Etape 7 – la REE étudie les conditions de réalisation.....   | 9         |
| 7.8. Etape 8 - Cas où des travaux dans le poste HTA/BT sont nécessaires .....   | 10        |
| 7.9. Etape 9 – La REE planifie, réalise le raccordement et le met en service.....                                       | 10        |
| 7.10. Etape 10 – La REE démarre la facturation du raccordement provisoire.....  | 11        |
| <b>8 — Modification en cours de raccordement provisoire de longue durée.....</b>  | <b>11</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>9 — Résiliation/prolongation d'un raccordement provisoire de longue durée .....</b>  | <b>11</b> |
| 9.1. Étape 11 - Demande de résiliation .....  | 12        |
| 9.2. Étape 11 bis - Demande de prolongation.....  | 12        |
| 9.3. Étape 12 – La REE planifie et réalise la résiliation et le dé-raccordement .....   | 13        |
| 9.4. Étape 13 – La REE arrête la facturation .....  | 13        |
| <br>  |           |
| <b>10 —Annexes .....</b>  | <b>14</b> |
| Annexe 1 - Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de longue durée : raccordement et mise en service.....                    | 14        |
| Annexe 2 - Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de longue durée : résiliation et dé-raccordement.....                     | 15        |
| Annexe 3 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure..... | 16        |
| Annexe 4 - Liste des documents REE publiés sur son site internet à la date de publication de la présente procédure.....   | 18        |
| Annexe 5 - Glossaire .....  | 19        |
| Annexe 6 - Lettre d'engagement .....  | 21        |

## 1 — Préambule

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même code dispose quant à lui que « la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires ». Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

L'article L. 342-2 du même code dispose qu'un Demandeur de raccordement puisse s'il le souhaite, faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son Installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

En application de l'article L. 134-1 du Code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRÉ) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération N° 2019-275 du 12 décembre 2019 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure de la REE est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'Annexe 3. Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs, les règles de procédure ainsi élaborées ; il est publié sur le site internet de la REE : [www.ree-elbeuf.com](http://www.ree-elbeuf.com)

## 2 — Objet du présent document

Le présent document détermine la procédure de raccordements provisoires d'Installations temporaires de longue durée (supérieure à 28 jours calendaires), au Réseau Public de Distribution d'Électricité (RPD) géré par la REE, maître d'Ouvrage de tout ou partie de ces Raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement provisoire jusqu'au dé-raccordement, il indique les échanges d'information entre la REE, le Fournisseur et le Demandeur lors de l'instruction de ces demandes, et précise les dispositions retenues pour établir le cas échéant une Proposition de Raccordement (PDR).

Dans la suite du document, le Demandeur désigne l'utilisateur final de l'Installation ou le tiers qu'il a mandaté.

## 3 — Champ d'application

La présente procédure s'applique aux Installations temporaires de consommation pour un même Site à raccorder dans les domaines de tension BT ou HTA.

La présente procédure ne s'applique pas aux raccordements d'Installations définitives de consommation et aux raccordements d'Installations temporaires de consommation de courte durée (inférieure ou égale à 28 jours calendaires).

Cette procédure est accessible sur internet à l'adresse [www.ree-elbeuf.com](http://www.ree-elbeuf.com) au même titre que toutes les autres procédures de traitement des demandes de raccordement.

## 4 — Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date de parution du présent document.

## 5 — Textes de référence relatifs aux raccordements provisoires

La REE applique aux raccordements provisoires des Installations temporaires les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste figure en Annexe 3 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur son site internet ;
- le barème de raccordement de la REE, approuvé par la CRÉ, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement ;
- le référentiel Clientèle de la REE présente les règles contractuelles d'accès au Réseau Public de Distribution concédé ;
- les catalogues des prestations de la REE, approuvé par la CRÉ, présentent les prestations proposées par la REE aux utilisateurs du RPD.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site internet [www.ree-elbeuf.com](http://www.ree-elbeuf.com) .

## 6 — Définitions et principes fondamentaux relatifs aux raccordements provisoires

### 6.1. Opération de raccordement provisoire

L'article 29 du cahier des charges de concession dispose que : « *Le gestionnaire du réseau de distribution alimente provisoirement selon les dispositions en vigueur les installations pour lesquelles une demande de ce type est formulée conformément aux modalités prévues à cet effet par les catalogues des prestations en vigueur. Le point de livraison est placé au plus près du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur sont des installations intérieures au sens de l'article 31 du présent cahier des charges* ».

En aval du Point de Livraison, lorsqu'un réseau est nécessaire pour alimenter l'Installation provisoire, celui-ci est réalisé en technique provisoire, avec des matériels fournis et posés par le Demandeur de raccordement et récupérés par lui une fois le raccordement provisoire dé-raccordé. Uniquement sur prescription de la collectivité locale, ces ouvrages de réseau peuvent être entrepris en technique définitive pour pouvoir être réutilisé pour le raccordement définitif du projet.

Dans le cas d'un raccordement provisoire, avec risque de perturbation sur le réseau (par exemple, grue de chantier, poste de soudure...), le raccordement s'effectuera au poste HTA/BT.

### 6.2. Typologie des demandes

La REE a défini plusieurs types de raccordements provisoires selon la durée d'utilisation et la puissance souscrite demandée.

Pour une durée d'utilisation supérieure à 28 jours calendaires, le raccordement provisoire est de type longue durée (RPLD).

Pour une durée d'utilisation inférieure ou égale à 28 jours calendaires, le raccordement provisoire est de type courte durée (RPCD). Les dispositions relatives au traitement de ce type de demandes sont décrites dans la note REE\_PRO\_RAC\_PROV\_CD.

| Typologie de la demande | Domaine de tension de raccordement | Puissance demandée                        | Observations  |
|-------------------------|------------------------------------|---|---|
| RPLD C5<br>RPCD C5      | BT                                 | $P \leq 36 \text{ kVA}$                   | Au-delà de 12 kVA, le raccordement s'effectue en triphasé |
| RPLD C4<br>RPCD C4      | BT                                 | $36 \text{ kVA} < P \leq 250 \text{ kVA}$ |   |
| RPLD HTA                | HTA                                | $P > 250 \text{ kVA}$                     | La REE ne propose pas de RPCD en HTA                      |

### 6.3. Puissance souscrite et puissance de raccordement

Pour une puissance souscrite  $\leq 36 \text{ kVA}$ , la puissance de raccordement est limitée à 12 kVA en cas d'un raccordement monophasé, elle est fixée à 36 kVA pour un raccordement triphasé.

Pour une puissance souscrite comprise entre 37 kVA et 250 kVA, la puissance de raccordement est définie, dans le tableau ci-après.

| $P_{\text{souscrite}}$<br>(kVA) | 37 à 48 | 49 à 60 | 61 à 72 | 73 à 84 | 85 à 96 | 97 à 108 | 109 à 120 | 121 à 144 | 145 à 168 | 169 à 192 | 193 à 216 | 217 à 250 |
|---------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| PR (kVA)                        | 48      | 60      | 72      | 84      | 96      | 108      | 120       | 144       | 168       | 192       | 216       | 250       |

Pour une puissance souscrite demandée supérieure à 250 kVA, le domaine de tension de raccordement est en HTA et la puissance de raccordement s'exprime en kW.

La puissance de raccordement est définie dans le tableau ci-après selon la puissance souscrite demandée.

| $P_{\text{souscrite}}$ (kW) | 251 à 500 | 501 à 750 | 751 à 1000 | 1001 à 1500 | 1501 à (1500+n) |
|-----------------------------|-----------|-----------|------------|-------------|-----------------|
| PR (kW)                     | 500       | 750       | 1000       | 1500        | 1500 + n        |

La valeur « n » est fixée par pas de 500 kW.

Il est important pour le Demandeur de définir la puissance souscrite demandée à une valeur qui lui permettra de couvrir d'éventuels appels de puissance pendant la durée de son activité. Une demande d'augmentation de la puissance souscrite au-dessus de la puissance de raccordement peut se traduire par la nécessité de réaliser des travaux de renforcement de réseau avant la mise à disposition de la nouvelle puissance. Ces travaux sont à la charge du Demandeur.

### 6.4. Zone de desserte de l'Installation

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des Réseaux de Distribution afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

À ce titre, une Installation située sur la zone de desserte exclusive de la REE est raccordée au réseau qui lui est concédé.

### 6.5. Autorisation d'urbanisme

Les demandes de raccordements pour alimenter des Installations provisoires ne font pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Toutefois, le code de l'urbanisme dans son article R 421-23 dispose qu'une

autorisation d'urbanisme est nécessaire pour l'Installation d'une caravane ou assimilé pour une durée supérieure à 3 mois par an. En cas de demande de raccordement provisoire sur ce type d'Installation, cette autorisation est à transmettre à la REE. En cas de non transmission de cette autorisation, la REE ne donnera pas suite à la demande.

#### 6.6. Autres Documents

Un arrêté préfectoral est susceptible d'exiger du demandeur la production d'une autorisation de la mairie concernée pour la mise en place d'un raccordement provisoire. Le demandeur doit transmettre, sous 7 jours après la sollicitation de la REE, une copie de cette autorisation écrite à réception de la demande SGE. Si cette demande est concernée par cette autorisation écrite, la REE notifiera le demandeur complété de 2 relances espacées de 48h.

En cas de non transmission, la REE ne donnera pas suite à la demande.

## 7 — Déroulement de la procédure de raccordement provisoire de longue durée – Description des étapes

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en Annexe 1.

L'exécution de la prestation de raccordement provisoire comprend les étapes détaillées ci-dessous.

Chaque étape avec son numéro correspond à l'étape correspondante du logigramme.

### 7.1. Etape 1 - Le Demandeur choisit un Fournisseur et lui demande un raccordement provisoire

Le Demandeur doit s'adresser au Fournisseur de son choix. Si le Demandeur s'adresse directement à la REE, il lui sera indiqué de contacter un Fournisseur de son choix afin que ce dernier adresse sa demande à la REE.

### 7.2. Etape 2 - Le Fournisseur transmet la demande à la REE

La demande de raccordement provisoire est exprimée par le Fournisseur via la prestation F800 sur le portail SGE (Système de Gestion des Echanges) 25 jours calendaires avant la date souhaitée de mise en service (60 jours calendaires sur Paris).

Le formulaire SGE est conçu pour pouvoir identifier le type de raccordement provisoire, sa durée, le Demandeur, le destinataire et le payeur de la prestation de raccordement, si celui-ci n'est pas le Demandeur.

L'onglet Prestations commandables du formulaire SGE permet au Fournisseur de préciser un N° de Point de Livraison lorsqu'une Borne fixe de fourniture provisoire est disponible. S'il ne dispose pas de N° de Point de Livraison, il accède au formulaire de saisie via l'onglet Gestion de la demande/nouvelle demande.

La durée maximale d'un raccordement provisoire longue durée est fixée à deux ans. Cette durée peut être prolongée dans les conditions du paragraphe 9.

### 7.3. Etape 3 – La REE instruit la recevabilité

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que la REE puisse poursuivre l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- à l'utilisation du type de formulaire SGE de demande de raccordement provisoire correspondant à la demande émise (durée et puissance souscrite souhaitée) ;

- à la complétude du formulaire SGE de demande de raccordement provisoire : présence des informations obligatoires, en particulier la puissance souscrite, l'adresse du raccordement ou les coordonnées GPS (si l'adresse ne permet pas une identification précise de la localisation) de l'installation provisoire à alimenter, les coordonnées du Demandeur et du Mandataire (si déclaré) : adresse mail et numéro de téléphone portable, les dates souhaitées de mise en service et de résiliation, l'interlocuteur technique s'il est différent du Demandeur ;
- à la compétence territoriale de la REE pour instruire la demande de raccordement. Si la REE n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le Fournisseur que sa demande n'est pas recevable ;
- à l'unicité de la demande de raccordement provisoire. Si la REE reçoit plusieurs demandes pour un même Site et pour le raccordement de la même Installation, la première demande reçue est traitée, les autres sont déclarées non recevable, le cas échéant un échange avec le Demandeur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté.

Lorsque la REE prononce la recevabilité de la demande, elle prend en charge le traitement de l'affaire. Dans le cas contraire, la demande est déclarée « non recevable » ; le Fournisseur est informé du rejet de sa demande et le dossier SGE est clôturé en précisant le motif de non-recevabilité.

#### 7.4. Etape 4 – La REE contacte le Demandeur

Toutes les actions, ci-dessous, sont obligatoirement à réaliser, par défaut, par mail ou par courrier postal selon la préférence exprimée par le demandeur auprès de son fournisseur.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la REE est susceptible de contacter le Demandeur. Ce contact permet :

- de l'informer ;
- de valider les caractéristiques de l'Installation provisoire ;
- de valider la localisation de l'installation provisoire à alimenter ;
- de signer la lettre d'engagement qui couvre la période d'alimentation du raccordement provisoire, en cohérence avec la durée du contrat de fourniture délivré par le Fournisseur ;
- de lui indiquer les pièces nécessaires à la poursuite de l'instruction de la demande, le cas échéant :
  - une copie de l'autorisation d'urbanisme ;
  - une copie de l'autorisation de la mairie concernée ;
  - le plan cadastral à l'échelle 1/1000ème précisant le positionnement souhaité de l'installation provisoire à alimenter ;
- de préciser les modalités pratiques de réalisation de la prestation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement est normalement fourni par le Demandeur (câble, gaine, coffret de comptage équipé et câblé...). Le Dispositif de Comptage est toujours propriété de la REE qui le fournit, le pose et le programme lors de la mise en service.

#### 7.5. Etape 5 - Le Demandeur signe la lettre d'engagement et positionne son point sur une carte

Le Demandeur doit, sous un délai de 7 jours calendaires maximum à partir de la date de collecte sur l'interface SGE, réaliser les actions suivantes, par défaut, par mail ou par courrier postal selon la préférence exprimée par le demandeur auprès de son fournisseur, le cachet de la poste faisant foi (le demandeur recevra une notification dans ce sens dès la collecte sur l'interface SGE) :

- Signer la lettre d'engagement et positionner le lieu de l'installation provisoire à alimenter sur une carte ;
- Transmettre les éléments complémentaires, le cas échéant :

- une copie de l'autorisation d'urbanisme ;
- une copie de l'autorisation de la mairie concernée ;
- le plan cadastral à l'échelle 1/1000ème précisant le positionnement souhaité de l'installation provisoire à alimenter ;

Passé ce délai de 7 jours, la demande sera automatiquement abandonnée et le Fournisseur informé depuis le portail SGE.

La réception de la lettre d'engagement signée est indispensable pour le déroulement de la prestation, y compris lorsque le raccordement est réalisé sur une borne fixe ou à partir d'un ouvrage réalisé en technique définitive.

La lettre d'engagement couvre la durée entre la pose et la dépose du raccordement provisoire. Les dates de pose et de dépose se feront à +/- 10 jours calendaires des dates de mise en service et de résiliation.

La REE peut être amené à anticiper la date de raccordement du coffret en amont de la date de mise en service et cela jusqu'à 10 jours calendaires. La mise en service et la facturation débuteront au plus tôt le jour souhaité par le client et au plus tard à la pose du raccordement si celui-ci est postérieur à la date souhaitée de mise en service par le client.

Le dé-raccordement sera effectué au plus tard 10 jours après la résiliation (sauf problématique spécifique) et au plus tôt le jour souhaité par le client. La facturation s'arrête à la date de la résiliation de l'installation provisoire.

Pour rappel, le catalogue des prestations prévoit un délai standard de 10 jours.

## 7.6. Etape 6 – La REE réceptionne la lettre d'engagement

La REE réceptionne et contrôle la conformité de la lettre d'engagement, le positionnement du point de l'installation provisoire à alimenter et, le cas échéant, les autorisations nécessaires. Le dossier est alors déclaré complet, le Demandeur est informé du statut de sa demande, par défaut, par mail.

Lorsque tous les documents attendus du Demandeur ont été réceptionnés par la REE, l'affaire SGE passe à l'état « Prestation recevable ».

## 7.7. Etape 7 – La REE étudie les conditions de réalisation

Si besoin, et à l'initiative de la REE, un échange sur site ou à distance (le client se situe sur le lieu de l'installation provisoire à alimenter) est proposé au Demandeur.

La REE réalise une étude technique pour déterminer l'emplacement du raccordement et la nature des travaux à réaliser.

La suite de la prestation peut être conditionnée à la levée des éventuelles conditions nécessaires à la réalisation du raccordement provisoire (par exemple : autorisation d'occupation du domaine public de la commune concernée, accord du syndic en cas de raccordement en pied d'immeuble...).

Si l'étude montre que le raccordement n'est pas réalisable dans le délai demandé, la REE en informe le Demandeur et lui propose une nouvelle date de réalisation.

Si le raccordement est réalisable, et si la demande initiale ne comportait pas de référence de Point de Livraison (cas de bornes non fixes), celui-ci est créé et transmis au Fournisseur.

L'affaire SGE passe à l'état « Prestation faisable ».

#### 7.8. Etape 8 - Cas où des travaux dans le poste HTA/BT sont nécessaires

Selon la nature des travaux à réaliser sur le réseau (renforcement de réseau, mutation de transformateur HTA/BT, adaptation poste HTA/BT...), la REE identifie le maître d'ouvrage (la REE ou l'autorité concédante) et en informe le Demandeur.

Lorsque les travaux sont sous maîtrise d'ouvrage de la REE, les dispositions des procédures REE\_PRO\_RAC\_INF36BT  $\leq$  36 kVA ou REE\_PRO\_RAC\_SUP36BT  $>$  36 kVA, pour l'établissement de l'Offre de Raccordement et la réalisation des travaux sont appliquées.

Pour un raccordement provisoire, le périmètre de facturation des travaux intègre :

- les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
- les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrage à la tension de raccordement,
- l'adaptation ou la création d'un poste de transformation,
- et le cas échéant la création d'un réseau du domaine de tension supérieur.

#### 7.9. Etape 9 – La REE planifie, réalise le raccordement et le met en service

La REE réalise le raccordement provisoire, en respectant au plus près les dates indiquées par le Fournisseur. Les dates de planification des interventions de raccordement et de mise en service seront proposées pour le Demandeur par la REE. Le Demandeur aura le choix entre deux dates différentes pour l'intervention de raccordement durant laquelle la présence du Demandeur ou de son représentant est nécessaire. Si aucune date ne convient, le Demandeur peut proposer d'autres dates, sous réserve que la REE soit en capacité de réaliser l'intervention aux dates nouvellement proposées. A défaut, la demande sera automatiquement abandonnée et le Demandeur pourra établir une nouvelle demande auprès de son Fournisseur. La réalisation du raccordement provisoire peut être soumise à l'accord de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale. Si tel est le cas et que l'accord n'est pas obtenu, la REE ne donnera pas suite à la demande de raccordement et celle-ci sera abandonnée.

Durant ces étapes, l'affaire SGE passe successivement à l'état « Intervention de mise en service en cours », puis « Mise en service en cours de clôture » puis « Mise en service réalisée, en attente de résiliation ».

L'information de mise en service du Point de Livraison est transmise au Fournisseur à l'issue de la saisie du compte-rendu d'intervention dans le SI de la REE.

Si des travaux de réseau sont nécessaires, et que la REE est maître d'ouvrage, la REE planifie et réalise les travaux d'extension de réseau sous réserve de la réception de l'acceptation par le Demandeur de la PDR et du versement de l'acompte.

Après vérification du Dispositif de Comptage, la REE met en service l'Installation du Demandeur. La mise en service a pour effet de déclencher la transmission par la REE des éléments permettant au Fournisseur d'établir sa facturation.

Certaines situations relatives à la sécurité des biens et des personnes rencontrées lors du raccordement peuvent conduire la REE à ne pas réaliser le raccordement. Il s'agit particulièrement de la présence :

- de pièces nues sous tension apparaissant en amont ou en aval du coffret de raccordement,
- d'utilisation de bornes non isolées type « Ferrel » ou de « dominos »,
- de câbles avals visiblement défectueux,
- de coffrets non conformes en bois ou métallique sans mises à la terre,
- de câble coffret non fixé solidement,
- de coffret à plus de 3 mètres du point de raccordement au réseau,

- de câble d'alimentation non protégé par un fourreau lorsqu'il est à moins de 2 mètres de hauteur,
- de disjoncteur raccordement non conforme,
- ...

#### 7.10. Etape 10 – La REE démarre la facturation du raccordement provisoire

Cette étape ne concerne pas la facturation des travaux éventuellement réalisés, dans le cadre de l'étape 8.

La saisie du compte-rendu de la mise en service du raccordement provisoire déclenche la transmission par la REE des éléments permettant au Fournisseur d'établir sa facture :

- les index de consommation correspondant à la période entre la pose et la dépose du raccordement provisoire ;
- la prestation de raccordement provisoire de longue durée. Elle est facturée intégralement à la mise en service et comprend les coûts suivants :
  - la contribution au coût du raccordement, faisant l'objet d'une réfaction tarifaire correspondant à la part des coûts de raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau, dont le taux est fixé par arrêté ;
  - la pose et la mise en service du comptage ;
  - la résiliation et la dépose du comptage ;
  - le dé-raccordement et la remise en état initial éventuelle du réseau (par exemple la mutation du transformateur).

Le montant de la prestation de raccordement provisoire est publié dans le Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à la REE, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la facturation de la prestation. Il est disponible en ligne à l'adresse suivante : [www.ree-elbeuf.com](http://www.ree-elbeuf.com)

Pour un raccordement provisoire dans le domaine de tension HTA, le montant de la prestation n'est pas facturé au Fournisseur, il est intégré dans la Proposition de Raccordement qui est adressée au Demandeur de raccordement.

Si le délai demandé pour le raccordement et la mise en service est inférieur ou égal à 2 jours ouvrés, un frais express dont le montant est fixé dans le catalogue des prestations de la REE est également facturé au Fournisseur.

## 8 – Modification en cours de raccordement provisoire de longue durée

Le Demandeur qui souhaite modifier ses caractéristiques contractuelles ou techniques (modification de puissance, changement de Fournisseur...) pendant la période de validité indiquée dans la lettre d'engagement s'adresse à son Fournisseur qui sollicitera la REE via le portail d'échanges SGE.

Toutes les prestations définies aux catalogues des prestations sont autorisées sur un raccordement provisoire de longue durée, à l'exception de la « mise en service sur un raccordement neuf ou existant » (F100 et F120) et de la « résiliation sans suppression du raccordement » (F140). En effet ces prestations sont déjà incluses dans la prestation « raccordement provisoire pour une durée > 28 jours » (F800).

## 9 – Résiliation/prolongation d'un raccordement provisoire de longue durée

Un raccordement provisoire de longue durée peut être :

- résilié à la date initialement demandée ou de façon anticipée,
- prolongé selon les dispositions décrites ci-dessous.

A 30 et 15 jours calendaires de la date de résiliation initialement demandée, le Client reçoit de la part de la REE, par défaut, un mail ou un courrier postal selon la préférence exprimée par le demandeur auprès de son fournisseur, lui indiquant de contacter son Fournisseur, pour confirmer la résiliation ou demander une prolongation.

### 9.1. Étape 11 - Demande de résiliation

À partir de 10 jours ouvrés avant la date de résiliation définie par le Fournisseur via SGE, la REE programme le dé-raccordement.

La résiliation sera réalisée en amont du dé-raccordement et au plus près de la date demandée par le Fournisseur via SGE.

#### **Cas particulier de la résiliation anticipée :**

Le Fournisseur via SGE se rapproche de la REE pour demander la résiliation du raccordement provisoire avant la date indiquée sur la lettre d'engagement. La résiliation est accordée sous réserve que la REE soit en capacité de réaliser l'intervention à la date souhaitée.

Dans le cas où cette résiliation anticipée est émise par le Client, la demande ne sera pas traitée par la REE qui précisera au Client de contacter son Fournisseur.

L'affaire SGE passe à l'état « Résiliation demandée ».

### 9.2. Étape 11 bis - Demande de prolongation

La durée maximale d'un raccordement provisoire longue durée est fixée à 2 ans. La date limite est comptée à partir de la date de mise en service souhaitée du raccordement provisoire. Toutes les demandes de prolongation doivent passer par le Fournisseur.

Le raccordement provisoire peut être renouvelé une ou plusieurs fois, jusqu'à finalisation du chantier. Au-delà de 2 ans consécutifs pour un raccordement provisoire d'une puissance demandée  $\leq 36$  kVA, et de 2 ans consécutifs pour un raccordement provisoire d'une puissance demandée  $> 36$  kVA, la prolongation pour une année supplémentaire est soumise à la validation de la REE suite à une visite technique dont le prix et les modalités sont définies dans le catalogue des prestations. Cette visite technique a pour objet de vérifier que le raccordement provisoire est toujours nécessaire, qu'il est utilisé aux fins décrites dans l'engagement, et que l'Installation temporaire respecte les prescriptions minimales de sécurité imposées par les normes et réglementation en vigueur pour la protection des biens et des personnes. Dans le cas contraire, la REE effectuera la suspension de l'alimentation électrique sans préavis et procédera à la dépose du raccordement provisoire.

Suite à sollicitation du Client, le Fournisseur via SGE demande une prolongation du raccordement provisoire au-delà de la date prévue initialement pour la dépose. Cette prolongation est accordée sous réserve :

- de la signature avec la REE avant la date initialement souhaitée pour la résiliation du raccordement provisoire d'un nouvel engagement dont la durée est limitée à un an,
- de la validation par la REE suite à la visite technique au-delà de la durée limite initialement prévue.

L'engagement doit être signé électroniquement par le Client.

Le Client doit impérativement contacter son Fournisseur s'il souhaite prolonger son raccordement provisoire. Le Fournisseur formule la demande dans le portail SGE sur la fiche F800 initiale.

Pour le segment C2-C4, la REE n'accepte pas de demande directe du Client.

Pour le segment C5, si le Client n'a pas été en mesure de contacter son Fournisseur, la REE peut enregistrer à titre exceptionnel la demande et la transmettre au Fournisseur pour accord.

La prolongation est accordée sous réserve des dispositions ci-dessus.

En cas de refus du Fournisseur, la REE programme la résiliation à la date initialement demandée.

L'affaire SGE passe à l'état "Prolongation demandée en attente de validation", puis "Prolongation acceptée en attente de résiliation" ou "Prolongation refusée en attente de résiliation". Dans ce cas la REE procède à la résiliation et au dé-raccordement détaillée à l'étape 12.

### 9.3. Étape 12 – La REE planifie et réalise la résiliation et le dé-raccordement

La planification des interventions de résiliation et de dé-raccordement est réalisée avec le Demandeur par la REE. Selon les cas, les interventions peuvent être réalisées en une ou plusieurs fois, par un ou plusieurs acteurs.

Le Demandeur et le Fournisseur sont informés des dates planifiées d'intervention.

Lors de l'intervention de résiliation du raccordement provisoire, un relevé des index de consommation est effectué, puis le compteur est déposé et récupéré par la REE. Le raccordement électrique est déposé. Le Demandeur peut alors récupérer son coffret.

Durant ces étapes, l'affaire SGE passe successivement à l'état « Intervention de résiliation en cours » puis « Résiliation en cours de clôture ».

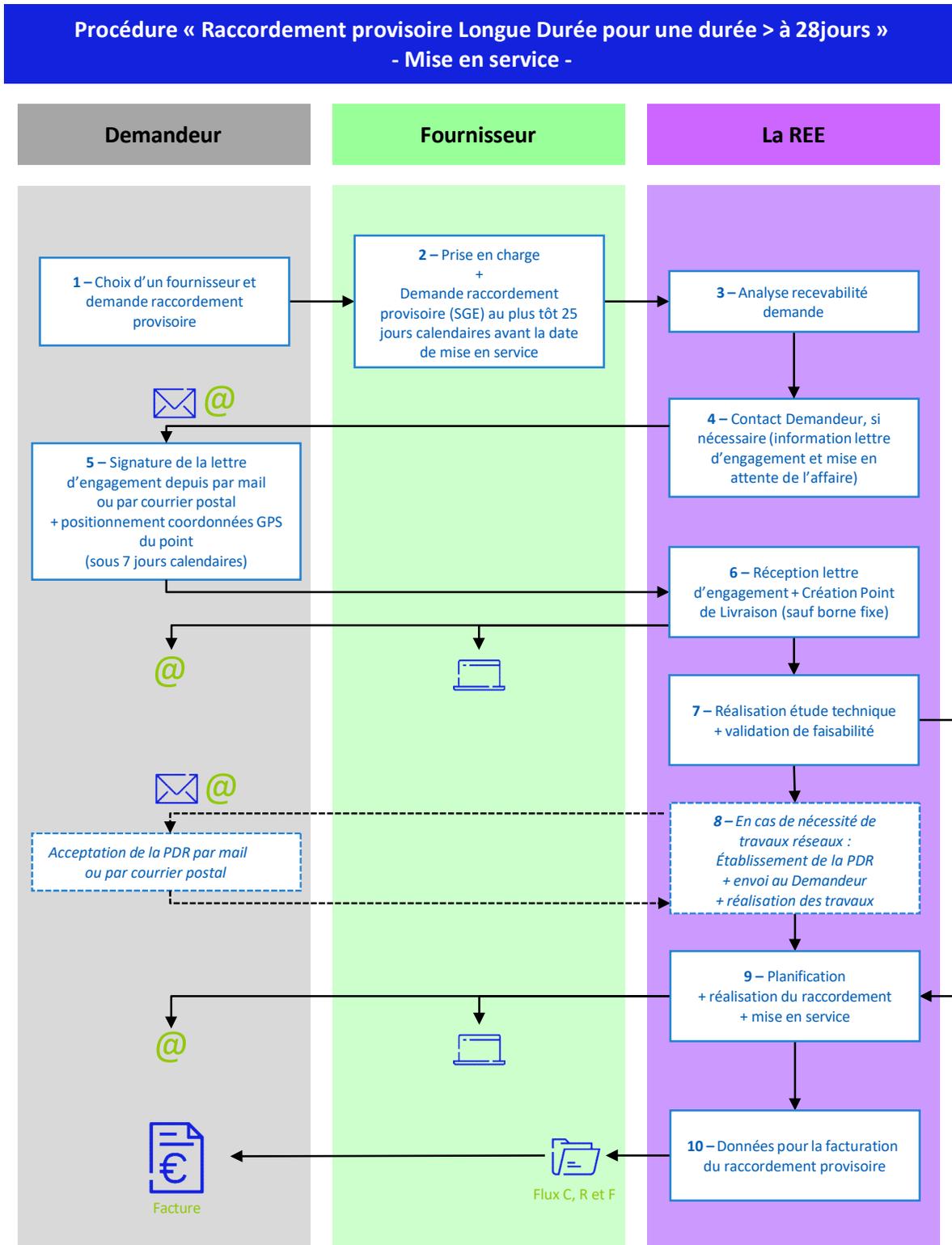
### 9.4. Étape 13 – La REE arrête la facturation

La saisie du compte-rendu de la résiliation du raccordement provisoire déclenche la transmission par la REE des éléments permettant au Fournisseur d'établir sa facturation.

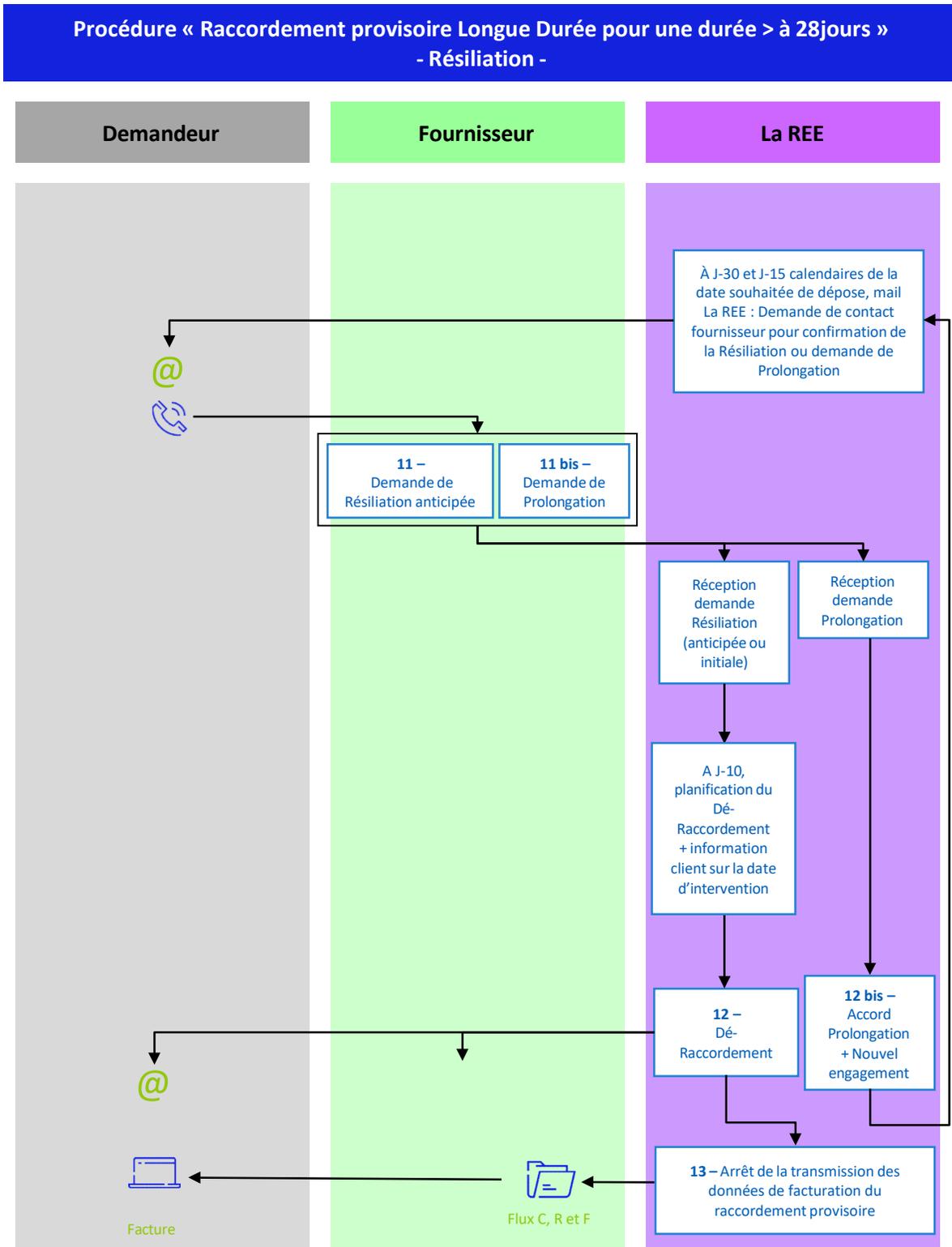
L'affaire SGE passe à l'état « close prestation réalisée ».

## 10 — Annexes

Annexe 1 - Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de longue durée : raccordement et mise en service



Annexe 2 - Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de longue durée : résiliation et dé-raccordement



### Annexe 3 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- partie législative du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- partie réglementaire du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ;
- Code de l'urbanisme (dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1er août 2021 et pour une durée de quatre ans environ ;
- délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet ;
- arrêté du 17 mai 2001 : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001 ;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté du 03 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation ;
- article L. 111-73 et R. 111-26 du Code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : « Hygiène, sécurité et conditions du travail ») en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL ;
- décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- article L. 342-2 du Code de l'énergie selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE ;
- norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur ;
- norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;

- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
- norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage.

[Annexe 4 - Liste des documents de la REE publiés sur son site internet à la date de publication de la présente procédure](#)

#### **Documentation Technique de Référence**

**REE\_RAC\_INF36BT** « Demande de raccordement individuel au Réseau Public de distribution BT géré par la Régie d'Électricité d'Elbeuf pour une nouvelle installation de consommation d'électricité de puissance inférieure ou égale à 36 kVA »

**REE\_RAC\_INF36BT\_IMB** « Demande de raccordement individuel de puissance inférieure ou égale à 36 kVA dans un immeuble existant au Réseau Public de Distribution BT géré par Enedis »

**REE\_RAC\_INF36BT\_C+P** « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à la Régie d'Électricité Elbeuf »

#### **Autres**

« Barème de raccordement » disponible sur le site de la REE

« Catalogue des prestations » disponible sur le site de la REE

## Annexe 5 - Glossaire

### **AODE**

La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine (article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales).

### **Bornes fixes**

Coffrets ou armoires déjà existants spécialement destinés à recevoir des raccordements provisoires.

### **CONSUEL**

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

### **Contrat d'Accès**

Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD, il peut prendre la forme d'un contrat unique regroupant fourniture et accès / utilisation du réseau, passé entre un Client et un Fournisseur ou conclu entre l'utilisateur et la REE, portant sur l'accès au réseau, son utilisation (CARD).

### **Documentation Technique de Référence (DTR)**

Documents d'information publiés par la REE précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Distribution en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

### **Installation**

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installé sur un même Site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au Réseau Public de Distribution. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point de Livraison de l'énergie.

### **Lettre d'engagement**

Document transmis à la REE par le Demandeur attestant que ce dernier a pris connaissance des dispositions relatives à la sécurité électrique de son Installation temporaire, au caractère provisoire de son raccordement, aux conditions de suspension de l'alimentation électrique.

### **Numéro de Point de Livraison**

Identifiant unique de l'Installation électrique.

### **Puissance-Limite**

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'Installation du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par arrêté.

### **Puissance de Raccordement**

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

### **Proposition de Raccordement (PDR)**

Document adressé par la REE au Demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi que le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRÉ du 25 avril 2013.

### **Raccordement (ouvrages de raccordement)**

Ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics de distribution d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et

nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de raccordement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de raccordement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

## **Raccordement provisoire**

Le raccordement provisoire est une prestation de la REE qui comprend les opérations de raccordement de l'Installation provisoire au Réseau Public de Distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement. On distingue deux types de raccordements provisoires :

- les raccordements BT de durée inférieure ou égale à 28 jours (forains, marchés, manifestations publiques...)  
;
- les raccordements BT ou HTA de durée supérieure à 28 jours (chantiers...).

Il existe trois types de raccordement provisoire:

### ➤ Raccordement provisoire non fixe

Le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le raccordement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.

### ➤ Raccordement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau raccordement provisoire.

### ➤ Raccordement provisoire fixe

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes fixes. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne fixe. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de bornes fixes.

## **Réseau Public de Distribution (RPD)**

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV et est limité en aval aux bornes de sortie du disjoncteur (Point de Livraison de l'énergie).

Sa gestion est concédée à la REE de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le code de l'énergie confie pour mission à la REE d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

## **SGE**

Portail d'échanges avec les Fournisseurs destiné à traiter les demandes de prestations ou d'information sur un Point de Livraison existant.

## **Utilisateurs des réseaux publics d'électricité**

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

## Annexe 6 - Lettre d'engagement

Ci-après le modèle pour la lettre d'engagement

Cette **lettre d'engagement** a pour objet de porter à la connaissance du Demandeur d'un raccordement provisoire les obligations qu'il doit respecter en termes de sécurité électrique de l'Installation temporaire, du caractère provisoire de son raccordement, des conditions de suspension de l'alimentation électrique à l'initiative de la REE.

J'atteste que ce raccordement est à caractère temporaire, conformément à l'article D 342-19 du code de l'énergie. Ce raccordement provisoire est uniquement destiné à l'alimentation de mon Installation pour la durée et l'usage définis ci-dessus. Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation d'une Installation électrique définitive sans CONSUEL. Je reconnais, et prends acte, que la REE pourra, sans préavis, effectuer la suspension de l'alimentation électrique du Point de Livraison en cas de manquement à cette obligation.

Je m'engage à fournir et à installer, à l'endroit défini en concertation avec les services de la REE, un coffret ou une armoire conforme aux prescriptions en vigueur. Il est équipé d'un appareil général de coupure et permet l'Installation du Dispositif de Comptage pour la puissance demandée. J'atteste que les Installations qui feront l'objet d'un raccordement provisoire par la REE seront protégées dès leur mise sous tension contre les risques liés aux contacts directs et indirects, et qu'elles respecteront les prescriptions minimales de sécurité imposées par les normes et réglementation en vigueur pour la protection des biens et des personnes.

En conséquence, je dégage la REE de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels causés directement ou indirectement par l'énergie électrique fournie en aval du Point de Livraison indiqué. A défaut du respect de ces prescriptions, la REE pourra procéder à la mise hors tension du raccordement sans autre forme de préavis. En cas de demande de prolongation d'un raccordement provisoire de longue durée, la REE pourra être amené à effectuer une visite de contrôle sur Site afin de s'assurer du caractère temporaire du raccordement. Le cas échéant, ce déplacement fera l'objet d'une facturation.

La durée maximale de l'installation temporaire est indiquée au § 9.2.

Signé le

Signataire

### Complément d'informations sur la lettre d'engagement

Concernant l'appareil général de coupure :

- si la puissance de raccordement demandée est inférieure ou égale à 36 kVA alors cet appareil est un disjoncteur différentiel 500 mA conforme à la norme NF C 62-411 ou un disjoncteur non différentiel conforme à la norme NF C 62-412 ;
- si la puissance de raccordement demandée est comprise entre 36 kVA et 250 kVA alors cet appareil est un appareil de sectionnement conforme à la norme NF C 14-100 ;
- si la puissance de raccordement demandée est supérieure à 250 kVA alors cet appareil doit être équipé de protections conformes à la norme NF C 13-100. Les dispositifs de protection doivent être coordonnés, d'une part avec les dispositifs de protection des circuits situés en aval et d'autre part avec les dispositifs de protection du Réseau Public de Distribution (RPD) d'alimentation à haute tension.

Le rôle essentiel de cet appareil n'est pas d'assurer la protection des Installations intérieures et des personnes. Un dispositif de protection à courant résiduel assigné au plus égal à 30 mA doit être installé pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformément à la norme NF C 15-100. Si ce dispositif de protection à courant résiduel n'est pas situé immédiatement en aval de l'appareil de coupure générale, la liaison entre le coffret de raccordement et cet appareil doit alors être réalisée en classe II et protégée mécaniquement.

#### Avis important

Liste des écarts de sécurité pouvant motiver la non-réalisation du raccordement provisoire et la mise hors tension

- pièces nues sous tension apparaissant en amont ou en aval du coffret de raccordement ;
- bornes non isolées type « Ferrel » ou de « dominos » ;
- câbles avals visiblement défectueux ;
- câble utilisant un conducteur vert jaune ;
- coffrets non conformes : enveloppe en bois ou métallique sans mises à la terre ;
- câble coffret non fixé solidement ;
- coffret à plus de 3 mètres du point de raccordement au réseau ;
- câble d'alimentation non protégé par un fourreau lorsqu'il est à moins de 2 mètres de hauteur ;
- disjoncteur raccordement non conforme ;
- manque capot sur des matériels ;
- impossibilité de poser des scellés sur les matériels le nécessitant.

Pour votre information, le maire, au titre de ses pouvoirs de police, peut refuser l'Installation d'un raccordement provisoire sur le territoire de sa commune. Dans ce cas, la REE ne réalise pas les travaux de raccordement.



# Matériels pour les raccordements au réseau public de distribution en basse tension d'enveloppes intégrant du matériel de branchement suivant la NF C 14-100 en puissance surveillée de 37 kVA à 250 kVA

Identification : REE\_MAT\_SUP36BT

Version : 1

Nb. de pages : 7

| Version | Date d'application | Nature de la modification | Annule et remplace |
|---------|--------------------|---------------------------|--------------------|
| 1       | 07/09/2022         | Création                  |                    |
|         |                    |                           |                    |
|         |                    |                           |                    |

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

## Résumé / Avertissement

Intégration de matériels de branchement à puissance surveillée dans des enveloppes ou équipements sans bâtiment.

## SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. Généralités</b> .....   | <b>3</b> |
| <b>2. Liaison au réseau</b> .....   | <b>3</b> |
| <b>3. Schémas de principe de raccordement d'un branchement à puissance surveillée</b> .....                                   | <b>4</b> |
| <b>4. La fonction coupe circuit principale individuelle (CCPI)</b> .....  | <b>4</b> |
| <b>5. Les coffrets de comptage suivant REE Spec - Coffret Brt PS V1 (ex HN 62-S-19) utilisables et leurs dimensions</b> ..... | <b>5</b> |
| 5.1. Coffret 100 A .....  | 5        |
| 5.2. Plans d'intégration du coffret de comptage à puissance surveillée 100 A .....  | 5        |
| 5.3. Coffrets 200 et 400 A (même encombrement) .....  | 6        |
| 5.4. Plans d'intégration du coffret de comptage à puissance surveillée 200 A ou 400 A .....                                   | 6        |
| 5.5. Encombrement lors de la manœuvre de la porte .....   | 7        |
| 5.6. Fixation du coffret dans l'équipement .....  | 7        |

## 1. Généralités

Les matériels utilisables pour les nouveaux branchements destinés à alimenter des enveloppes destinées aux véhicules électriques, aux édicules publics, aux armoires éclairage public ou tous autres équipements<sup>(\*)</sup> installés sur le domaine public sont uniquement ceux validés par la REE.

Cette disposition ne concerne pas les matériels et installations en NF C 15-100 ou NF C 17-200.

Les références de ces matériels sont données dans la présente note.

Globalement, ces raccordements au réseau de distribution public basse tension ne diffèrent pas des raccordements mis en œuvre pour un branchement individuel souterrain ou aéro-souterrain "classique" à puissance surveillée pour une puissance de 37 à 250 kVA.

A ce titre, le branchement des équipements comporte une liaison au réseau, un coupe circuit principal individuel basse tension (CCPI) et une dérivation individuelle. L'ensemble du branchement est en concession REE.

Sauf convention particulière, les constituants du branchement sont normalement fournis et mis en œuvre par la REE. Toutefois, afin de faciliter l'implantation du matériel et la réalisation de l'équipement, une partie des constituants du branchement, hormis la liaison au réseau, peut être fournie et installée par le demandeur sur sa demande.

Notons que ces enveloppes ou équipements (bornes pour véhicules électriques, édicules publics, armoires éclairage public, etc.) ne font généralement pas l'objet d'autorisation d'emploi de la REE. Leur conception, installation et entretien sont assurés par le propriétaire de l'équipement.

<sup>(\*)</sup> Par simplification dans la suite du texte, seul le terme "équipement" est utilisé pour dénommer ces installations.

## 2. Liaison au réseau

Les câbles autorisés pour réaliser la liaison au réseau sont ceux figurant dans le tableau 16 de la NF C 14-100, à savoir les câbles NF C 33-210 ou équivalent (ou par extension HM-27/03/139 à neutre concentrique) ou des câbles équivalents.

La liaison réseau est systématiquement triphasée avec neutre.

Parmi ces câbles, le choix de la section est tributaire de la puissance nécessaire au branchement :

- 37 à 60 kVA dimensionné au palier 100 A (permettant une puissance au point de livraison de l'utilisateur de 37 à 60 kVA),
- 60 à 120 kVA dimensionné au palier 200 A (permettant une puissance au point de livraison de l'utilisateur de 37 à 120 kVA),
- 120 à 250 kVA dimensionné au palier 400 A (permettant une puissance au point de livraison de l'utilisateur de 37 à 250 kVA).

Section minimale des conducteurs de phase suivant le palier technique :

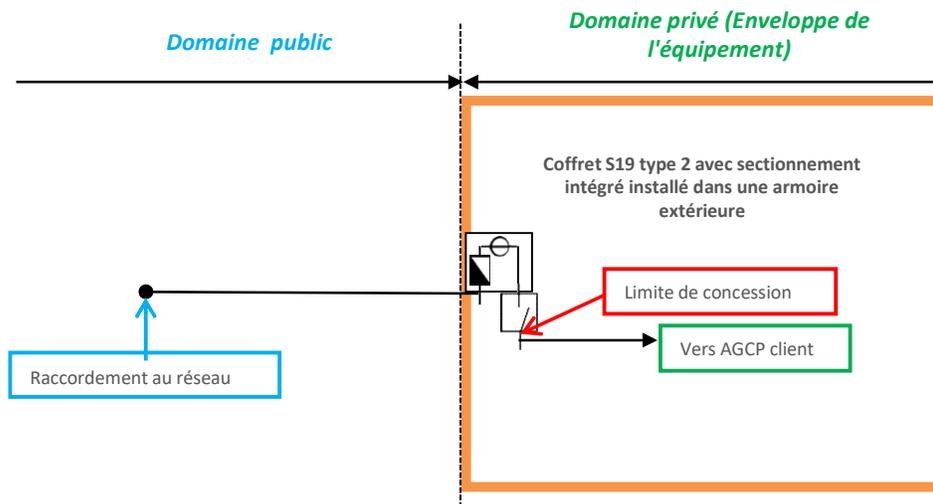
- 95 mm<sup>2</sup> aluminium pour un branchement dimensionné au palier 100 A ;
- 150 mm<sup>2</sup> aluminium pour un branchement dimensionné au palier 200 A ;
- 240 mm<sup>2</sup> aluminium pour un branchement dimensionné au palier 400 A.

La chute de tension entre le raccordement au réseau et le point de livraison est limitée à 2%.

Les matériels de raccordement au réseau (boîte de dérivation, émergence) sont ceux utilisés pour la construction des réseaux. Ce point n'est pas traité dans le présent document.

L'arrivée de la liaison réseau doit arriver directement dans le coffret via le cornet (seul tronçon de canalisation cheminant dans l'enveloppe).

### 3. Schémas de principe de raccordement d'un branchement à puissance surveillée



### 4. La fonction coupe circuit principale individuelle (CCPI)

Comme pour tout branchement, le CCPI doit rester en permanence accessible aux personnels du gestionnaire de réseau afin qu'il puisse effectuer tous les actes d'exploitation sur ces ouvrages sans nécessiter la présence de l'utilisateur (ou gestionnaire) du point de livraison, en particulier :

- pouvoir mettre hors tension l'installation client en cas d'anomalie grave sur celle-ci, incendie par exemple ;
- isoler du réseau le branchement en cas de défaut électrique sur celui-ci et permettre ainsi le maintien sous tension du réseau d'alimentation ;
- réaliser des actes d'exploitation nécessitant la séparation du branchement.

Pour les installations neuves, le CCPI est intégré dans un coffret de comptage suivant HN 62-S-19 variante 3 de type 2.

Si le CCPI est positionné à l'arrière d'une porte ou d'un panneau de l'équipement, ce panneau doit être ouvrable ou déposable facilement, à l'aide d'une clef triangle d'exploitation de 11. L'accès au CCPI devra être suffisant pour permettre son exploitation (espace libre en face avant du CCPI de 80 cm minimum) sans empiéter sur la voirie. Dans le cas d'une installation à l'arrière d'une porte, cette porte doit pouvoir s'ouvrir avec un angle d'ouverture minimal de 135°.

Le matériel sera positionné afin que le socle support du cornet de câble et de l'interrupteur du coffret de comptage soit à une hauteur minimale de 40 cm +/- 2 cm par rapport au sol fini afin d'assurer les actes d'exploitation en toute sécurité.

Un coffret CCPI peut être posé, si besoin, en dehors de l'équipement ; mais afin de faciliter les actes d'exploitation sur ces enveloppes, le coffret de comptage REE Spec -.Coffret Brt PS V1 variante 3 type 2 est à privilégier (intègre une coupure générale amont dans le coffret).

L'accès pour l'alimentation du coffret à fonction CCPI (fourreau, goulotte, ...) doit être uniquement réservé au domaine de la NF C 14-100 et le câble arrivée est inaccessible une fois le coffret mis en place, raccordé, fermé et les scellés posés.

Pour les installations imposant la possibilité de dépose de l'équipement sans débranchement de la liaison réseau, il est préconisé d'utiliser une chaise support pouvant rester à demeure.

## 5. Les coffrets de comptage suivant REE Spec -.Coffret Brt PS V1 (ex HN 62-S-19) utilisables et leurs dimensions :

### 5.1. Coffret 100 A



Référence 100 A : 6988915

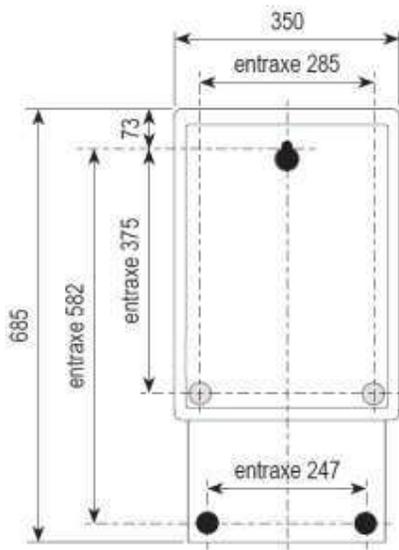
Sur la face avant du panneau de contrôle, les dispositifs de comptage sont installés :

- Compteur,
- Modem,
- Boîtes d'essais,
- Eventuellement d'autres matériels.

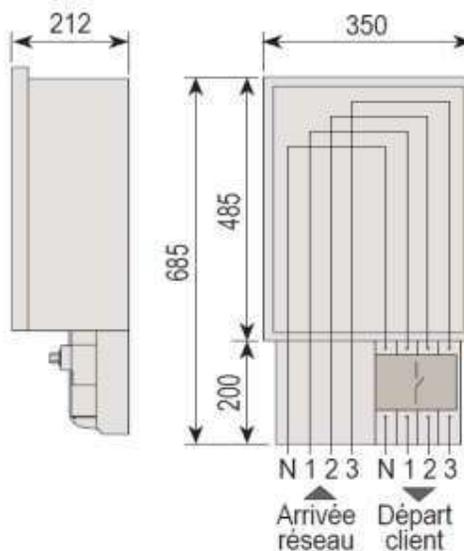
La porte du coffret s'ouvre jusqu'à 135°.

### 5.2. Plans d'intégration du coffret de comptage à puissance surveillée 100 A

Position des points de fixation



Dimensions hors tout du coffret



Afin de pouvoir fermer l'enveloppe, il est imposé de ne pas avoir de matériel ni de canalisation installé devant le coffret de comptage. Une épaisseur de 400 mm est à prévoir afin d'intégrer l'épaisseur du coffret, du compteur et des différents dispositifs de comptage.

Afin de rendre les enveloppes multi gammes de puissance, il est conseillé, de prévoir une évolution dimensionnelle de la réservation sans modification de l'installation intérieure afin de permettre le passage ultérieur d'un comptage 100 A en un comptage 200 A ou 400 A.

### 5.3. Coffrets 200 et 400 A (même encombrement)



Référence en 200 A : 6988912

Référence en 400 A : 6988914

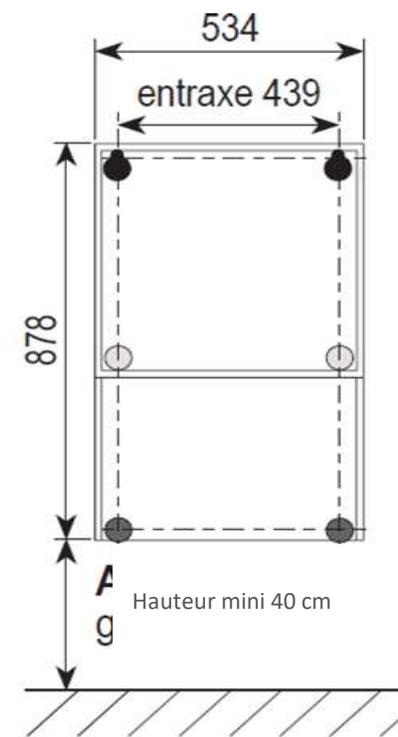
Sur la face avant du panneau de contrôle, les dispositifs de comptage sont installés :

- Compteur,
- Modem,
- Boîtes d'essais,
- Eventuellement d'autres matériels.

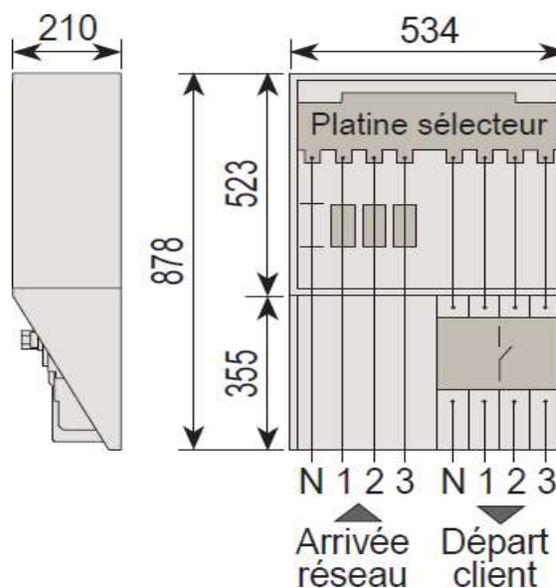
Les portes de coffrets ont une ouverture à 135°.

### 5.4. Plans d'intégration du coffret de comptage à puissance surveillée 200 A ou 400 A

Position des points de fixation



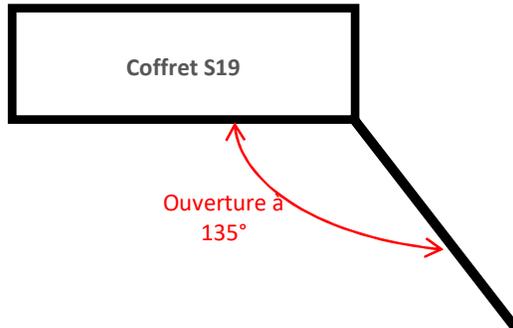
Dimensions hors tout du coffret



Afin de pouvoir fermer l'enveloppe, il est imposé de ne pas avoir de matériel ni de canalisation installé devant le coffret de comptage. Une épaisseur de 400 mm est à prévoir afin d'intégrer l'épaisseur du coffret, du compteur et des différents dispositifs de comptage.

### 5.5. Encombrement lors de la manœuvre de la porte :

Vue de dessus du coffret S19 avec porte ouverte



L'ouverture de la porte doit pouvoir se faire lors de chaque intervention sur le comptage sans nécessiter le déplacement d'un composant de l'équipement.

### 5.6. Fixation du coffret dans l'équipement

Le coffret est fixé directement sur l'équipement même si celui-ci est métallique. A l'intérieur du coffret, on veillera à recouvrir la tête des boulons de fixation à l'aide des capuchons isolants fournis avec le coffret. Cette disposition permet de garantir la classe II (tenue diélectrique du coffret 4 kV – 1 mn – 50 Hz).